



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP

Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2019



Impressum

Éditeur	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP Seilerstrasse 8 3011 Berne www.oak-bv.admin.ch
Mise en page	BBF SA, Bâle
Photos	Titre: Shutterstock
Date de parution	12 mai 2020

Table des matières

1	Résumé et perspectives	5
1.1	Contexte	5
1.2	Appréciation de la situation actuelle	5
1.3	Analyse des différentes composantes du risque	6
1.4	Approfondissement: le taux de conversion minimal LPP à l'épreuve de la réalité	7
1.5	Redistribution	8
1.6	Perspectives	8
2	Enquête sur la situation financière 2019	9
2.1	Réalisation de l'enquête	9
2.2	Données de base et chiffres-clés	10
3	Chapitre d'approfondissement: le taux de conversion minimal LPP à l'épreuve de la réalité	15
3.1	Introduction	15
3.2	Taux de conversion légal vs taux de conversion réglementaire	15
3.3	Taux de conversion en pratique	20
3.4	Appréciation	23
4	Bases techniques et taux de couverture	24
4.1	Bases biométriques	24
4.2	Taux d'intérêt technique et taux de couverture	24
4.3	Appréciation	26
5	Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite	28
5.1	Primauté des prestations et primauté des cotisations	28
5.2	Conversion du capital en rente de vieillesse	28
5.3	Redistribution	30
5.4	Appréciation	30
6	Structure et capacité d'assainissement	31
6.1	Effets des cotisations d'assainissement	31
6.2	Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	32
6.3	Appréciation	32

7	Stratégie de placement	34
7.1	Répartition des stratégies de placement	34
7.2	Volatilité comme mesure du risque de placement	37
7.3	Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	38
7.4	Rémunération et rendement net	38
7.5	Appréciation	38
8	Composantes du risque et risque global	40
8.1	Composantes du risque	40
8.2	Risque global	42
8.3	Appréciation	42
9	Mesures d'assainissement	44
9.1	Contexte	44
9.2	Mesures en cas de découvert	44
9.3	Appréciation	45
10	Institutions de prévoyance avec garantie étatique	46
10.1	Contexte	46
10.2	Bases techniques et taux de couverture	46
10.3	Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite	48
10.4	Structure et capacité d'assainissement	48
10.5	Stratégie de placement	48
10.6	Composantes du risque et risque global	48
11	Annexe	50
11.1	Caractéristiques des institutions de prévoyance	50
11.2	Calcul des niveaux de risque	52
11.3	Définitions	53
11.4	Liste des abréviations	55

1 Résumé et perspectives

1.1 Contexte

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a mené son enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, fin 2019, pour la huitième année consécutive. Effectué pour toute la Suisse, ce recensement uniformisé permet de dresser une vue d'ensemble de la situation financière du système de la prévoyance professionnelle. Le présent rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2019 fournit une appréciation actuelle de la situation globale ainsi que des analyses détaillées de différents facteurs de risque, à savoir le risque lié au taux de couverture (calculé sur des bases uniformes), le risque lié aux promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite, le risque lié à la structure des institutions de prévoyance et à leur capacité d'assainissement, ainsi que le risque lié à leur stratégie de placement. Les analyses se fondent sur le même modèle de risque que l'année précédente.

Le nombre d'institutions de prévoyance a encore diminué durant l'exercice sous revue; autrement dit, le processus de concentration du 2^e pilier s'est poursuivi. À la mi-avril 2020, 1 504 institutions de prévoyance sur 1 624, soit 92,6 % (contre 1 624 sur 1 695, soit 95,8 % en 2018), avaient répondu au questionnaire. Les analyses portent sur 1 456 institutions (contre 1 587 en 2018), représentant une somme de bilans cumulés de 1 066 milliards de francs (978 milliards de francs en 2018).

Dans le chapitre 2, les données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique sont réparties entre deux groupes: le groupe des institutions sans solution d'assurance complète et celui des institutions avec une telle solution. Ces dernières représentent un monde à part dans la prévoyance professionnelle, car l'institution n'assume plus de risques elle-même, mais les transfère intégralement à une institution d'assurance soumise à l'autorité de la FINMA. Par voie de conséquence, aucune de ces institutions n'est incluse dans l'appréciation des risques systémiques (chap. 4 à 9).

Les chapitres 4 à 9 sont consacrés à l'analyse de la situation des institutions de prévoyance – de droit privé et de droit public – sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Le thème des institutions de prévoyance avec garantie étatique est traité au chapitre 10, avec un choix de graphiques.

Afin de renforcer la compréhension générale du système, le rapport contient chaque année un chapitre approfondissant

un aspect du 2^e pilier (chap. 3). Cette année, il est consacré aux défis posés par le taux de conversion minimal LPP.

1.2 Appréciation de la situation actuelle

Les très bons rendements des placements enregistrés par les institutions de prévoyance suisses en 2019 sont aujourd'hui éclipsés par les fortes variations du marché observées à partir de la seconde moitié du mois de février 2020 en raison de la crise du coronavirus. Les mesures très restrictives prises dans le monde entier pour endiguer la propagation de la pandémie ont amplifié les craintes de récession. Les paragraphes qui suivent résument les principaux événements de l'exercice 2019 ainsi que l'évolution des taux d'intérêt.

Environnement du marché en 2019

En 2019, les performances boursières ont été très nettement supérieures à la moyenne. Le Swiss Performance Index, revenus compris, a progressé de 30,6 % (contre -8,6 % en 2018). Le MSCI World (CHF), revenus compris, qui reflète la performance des actions au niveau mondial, a lui aussi fortement progressé au cours de l'exercice, de 24,3 % (contre -8,4 % en 2018). Quant au Swiss Bond Index, lequel exprime, en francs suisses, l'évolution du produit des obligations cotées à la Bourse suisse (rating BBB et supérieur), il a augmenté de 3,0 % (contre 0,1 % en 2018).

Le rendement annuel des obligations à dix ans de la Confédération, en francs suisses, est passé de -0,2 % au début de l'année 2019 à -0,5 % à la fin de l'exercice, après être descendu en dessous de -1,0 % en cours d'année. En Allemagne, le rendement à dix ans des emprunts d'État a baissé sur la même période de 0,2 % en décembre 2018 à -0,2 % en décembre 2019. Aux États-Unis, le rendement des bons du Trésor à dix ans est passé de 2,7 % fin 2018 à 1,9 % fin 2019.

En Suisse, le renchérissement annuel, calculé d'après l'indice suisse des prix à la consommation, a été de 0,4 % (contre 0,9 % en 2018). L'avoir de vieillesse LPP défini à l'art. 15 LPP devait être rémunéré, en 2019, à un taux d'au moins 1,00 % (1,00 % en 2018). En moyenne, les capitaux de prévoyance des assurés actifs l'ont été à un taux de 2,40 % (contre 1,46 % en 2018) dans les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et à un taux de 2,80 % (contre 1,62 % en 2018) dans celles avec

garantie étatique. Les parts et les moyennes publiées dans le présent rapport sont pondérées en fonction des capitaux de prévoyance.

Résultats des institutions de prévoyance

Fin 2019, 99 % des institutions de prévoyance de droit privé et des institutions de droit public sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (contre 86 % fin 2018) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était de 16 % fin 2019 (contre 6 % en 2018) pour les institutions de prévoyance de droit public avec garantie étatique, dont beaucoup appliquent le système de la capitalisation partielle.

Le rendement net moyen de la fortune a été de 10,4 % en 2019 (contre -2,8 % en 2018) pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et de 11,5 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (contre -2,6 % en 2018). Les rendements très positifs obtenus par la plupart des institutions se sont traduits par une augmentation des taux de couverture calculés sur des bases individuelles, qui sont passés en moyenne de 106,4 % fin 2018 à 111,6 % fin 2019 pour les premières et de 77,7 à 79,8 % pour les secondes.

Afin que le taux de couverture actuel tienne déjà compte des coûts futurs dus à l'augmentation de l'espérance de vie et pour abaisser ainsi les rendements théoriques, de plus en plus d'institutions recourent, pour l'estimation de l'espérance de vie, à des tables de génération plutôt qu'à des tables périodiques. En 2019, comme l'année précédente, de nombreuses institutions de prévoyance ont en outre abaissé leur taux d'intérêt technique et, de manière un peu moins prononcée, leurs promesses d'intérêts, en particulier les taux de conversion appliqués par les caisses en primauté des cotisations. Cela dit, les promesses d'intérêts restent en moyenne plus élevées que le taux d'intérêt technique appliqué, avec 2,64 % contre 1,88 % pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète et 2,86 % contre 2,13 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. La différence entre les promesses d'intérêts et le

taux d'intérêt technique a augmenté durant l'exercice sous revue. Si le niveau des taux d'intérêt du marché reste aussi bas qu'actuellement, les institutions de prévoyance avec garantie étatique, en particulier, devront encore procéder à des adaptations afin de pouvoir garantir leurs promesses de rentes actuelles et futures.

Les institutions dont la part enveloppante ne dépasse pas ou pas de beaucoup le niveau du régime obligatoire ne peuvent pas, en raison du taux de conversion minimal LPP de 6,8 % prescrit par la loi, abaisser leurs taux de conversion suffisamment pour que leurs promesses d'intérêts atteignent un niveau réaliste.

1.3 Analyse des différentes composantes du risque

Pour apprécier la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP analyse quatre composantes du risque (voir chap. 8 et 11.2) : le taux de couverture, les promesses d'intérêts, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement. À chaque composante est attribué un niveau de risque, qui va de 1 (faible) à 5 (élevé).

Taux de couverture

Le taux de couverture actuel, qui constitue la principale composante du risque, compte double pour l'appréciation du risque global. Toutefois, il s'agit aussi du facteur le plus volatile et il doit toujours être évalué à la lumière de l'évolution des marchés des capitaux. Afin de mieux comparer les taux de couverture, la CHS PP a estimé les risques à l'aide de bases uniformes¹. Il apparaît que la situation en matière de couverture s'est nettement améliorée pendant l'exercice sous revue et qu'elle est comparable à celle qui prévalait fin 2017. La raison principale de cette amélioration est le rendement très positif des actions. Seulement 7 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (contre 28 % en 2018) présentent un niveau de risque lié au taux de couverture plutôt élevé ou élevé. Les institutions de prévoyance avec garantie étatique continuent de présenter, pour leur part, des risques nettement plus élevés.

Promesses d'intérêts

Les garanties d'intérêts pour les rentes de vieillesse ont encore été abaissées en 2019, mais cette baisse reste inférieure à

¹ Les bases uniformes correspondent aux tables de génération LPP 2015 à un taux d'intérêt technique de 1,9 % (moyenne des taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète).

celle du niveau des taux d'intérêt. Les promesses d'intérêts qui fondent les prestations de vieillesse futures restent dans de nombreux cas nettement plus élevées que les taux d'intérêt techniques utilisés par les institutions de prévoyance pour déterminer le taux de couverture. Cette différence n'ayant pas été prévue par la loi, elle ne peut pas être financée par les cotisations paritaires. L'échelle pour le risque lié aux promesses d'intérêts a été adaptée par rapport à l'année précédente pour tenir compte de la baisse du niveau des taux d'intérêt. Malgré la réduction des promesses d'intérêts et après l'adaptation de l'échelle à fin 2019, le nombre d'institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète qui présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé est plus important que l'année précédente; leur part s'élève désormais à 68 % (contre 44 % en 2018). Pour ce facteur de risque également, les institutions avec garantie étatique affichent des valeurs supérieures à la moyenne.

Capacité d'assainissement

Lorsqu'une institution de prévoyance doit être assainie au moyen d'une augmentation des cotisations ou d'une baisse des prestations futures (en particulier, baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse), les conséquences sont lourdes pour les employeurs et les salariés. Le facteur de risque proprement dit correspond à la part des rentes sur l'ensemble des engagements, puisque les rentes en cours doivent aussi être financées. Plus cette part est grande, plus l'effet des mesures d'assainissement sera faible. Globalement, la structure des institutions de prévoyance suisses est restée quasi inchangée par rapport à l'année précédente; leur capacité d'assainissement est donc restée, en moyenne, à peu près la même. La part des institutions de prévoyance qui présentent un risque plutôt élevé ou élevé est de 53 % (53 % en 2018). La capacité d'assainissement des institutions avec garantie étatique est inférieure à la moyenne; les valeurs de risque affichées sont donc, là aussi, plus élevées.

Stratégie de placement

Les institutions de prévoyance restent soumises à une forte pression en ce qui concerne les rendements à atteindre, même si celle-ci s'est encore quelque peu atténuée grâce à la réduction des taux d'intérêt techniques et des promesses d'intérêts. Cela tient aux engagements qui sont en général fondés sur des garanties d'intérêts relativement élevées. 58 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (contre 53 % en 2018) présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé dans le

domaine des placements. Pour cette composante du risque, les institutions de prévoyance avec garantie étatique n'affichent pas de valeurs supérieures à la moyenne.

1.4 Approfondissement: le taux de conversion minimal LPP à l'épreuve de la réalité

Le taux de conversion minimal LPP de 6,8 % est clairement trop élevé étant donné la faiblesse des taux d'intérêt et l'augmentation de l'espérance de vie. La part élevée de l'avoir de vieillesse surobligatoire des assurés confère néanmoins une certaine marge de manœuvre aux institutions de prévoyance. Nombre d'entre elles en ont profité pour adapter leur taux de conversion réglementaire aux nouvelles circonstances. Cette capacité d'adaptation est fortement contrastée par les difficultés auxquelles se heurtent les responsables politiques depuis de nombreuses années dans leurs tentatives de réduire le taux de conversion minimal LPP.

Les institutions de prévoyance ont, dans une large mesure, assumé leurs responsabilités et abaissé leur taux de conversion réglementaire lorsqu'elles pouvaient se permettre de le faire. De nombreux assurés ne seraient donc pas directement touchés par un abaissement du taux de conversion minimal LPP. Il n'en demeure pas moins que l'écart important entre les taux de conversion réglementaires et le taux de conversion minimal LPP ne favorise pas la compréhension du système de la prévoyance professionnelle. Le taux de conversion minimal LPP devrait être examiné régulièrement et adapté à l'évolution de la réalité. En outre, les dispositions légales existantes devraient être étendues afin de permettre le financement des promesses de prestations excessives au moyen, le cas échéant, de contributions appropriées. Cela aurait le mérite de rendre plus transparent le coût des pertes sur les retraites, qui fait partie de la redistribution non voulue.

Un abaissement du taux de conversion minimal LPP est très important pour toutes les institutions de prévoyance dont le taux d'enveloppement est très faible, c'est-à-dire celles qui sont proches du minimum LPP. Le niveau du taux de conversion minimal LPP devrait être adapté à la réalité des institutions de prévoyance. Il convient toutefois de souligner que la majorité des assurés ne serait pas directement touchée par un abaissement de ce taux.

1.5 Redistribution

L'ampleur de la redistribution (voir chap. 5.3) des assurés actifs envers les rentiers a été estimée dans le cadre de l'approfondissement du rapport 2017. L'actualisation de cette estimation pour l'exercice 2019 montre que cette redistribution a considérablement augmenté, passant de 5,1 milliards de francs en 2018 à 7,2 milliards de francs en 2019. La cause principale en est des pertes élevées sur les retraites, associées à une réduction significative des taux d'intérêt techniques (financement ultérieur des rentes actuelles). La rémunération moyenne élevée du capital de prévoyance des assurés actifs a permis d'amortir quelque peu la redistribution au cours de l'année considérée. Le montant de la redistribution au détriment des assurés actifs s'élève à 0,8% du capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers et reste donc substantiel.

1.6 Perspectives

Après une décennie marquée pour l'essentiel par de bons, voire de très bons rendements des marchés financiers, l'année 2020 commence pour les institutions de prévoyance par un effondrement mondial du marché des actions en raison de la pandémie de coronavirus. Un régime de retraite par capitalisation tel que le 2^e pilier doit pouvoir faire face à des périodes de très forte volatilité sur les marchés boursiers. Des situations de découvert à court terme doivent, le cas échéant, être acceptées. C'est un point qui est prévu dans la loi et que les expériences faites lors de la crise financière de 2008 ont confirmé. Les institutions de prévoyance doivent néanmoins analyser de manière critique si un découvert est uniquement dû à des turbulences sur le marché ou s'il reflète aussi des problèmes de financement structurels. Dans ce dernier cas, elles doivent réagir le plus rapidement possible.

La suspension de certaines activités économiques ordonnée par l'autorité politique en raison de la pandémie de coronavirus frappe très durement les petites et moyennes entreprises et provoquera une récession plus ou moins longue. Dans le 2^e pilier, les petites et moyennes entreprises sont principalement clientes d'institutions d'assurance (solution d'assurance complète) et d'institutions collectives et communes. La crise entraînera de plus en plus de retards dans le paiement des cotisations ainsi que la faillite de certains employeurs affiliés. En ce qui concerne les placements, les faillites d'entreprises

vont augmenter les taux de défaut des obligations et réduire la solvabilité des débiteurs. En outre, les institutions de prévoyance doivent s'attendre à des conséquences négatives pour l'évaluation des biens immobiliers.

Les organes paritaires doivent faire face à ces défis, apprécier de manière réaliste les opportunités et les risques financiers de leur institution de prévoyance, et prendre les décisions appropriées. 59% des institutions de prévoyance ont réduit leur taux de conversion réglementaire à 6,0%, voire davantage. Malgré les efforts déjà consentis, d'autres ajustements seront nécessaires de la part de certaines institutions afin de ramener les promesses d'intérêts à un niveau réaliste.

Il incombe de façon encore plus urgente aux responsables politiques de mettre en place, dans un délai raisonnable, des prescriptions légales réalistes, notamment en ce qui concerne le taux de conversion minimal LPP (voir chap. 3). Sinon, les institutions de prévoyance, en particulier celles assurant des prestations proches du régime obligatoire LPP, ne pourront pas financer leurs engagements de façon équitable et en évitant les risques excessifs.

2 Enquête sur la situation financière 2019

2.1 Réalisation de l'enquête

Réalisée sur des bases identiques dans toute la Suisse, l'enquête donne une vue d'ensemble de la situation financière du régime du 2^e pilier. Contrairement à la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique (OFS), elle inclut une évaluation et une appréciation des risques systémiques. La CHS PP souhaite accélérer le processus de collecte de données tout en sachant que, au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ne disposent en général que de données provisoires pour l'année écoulée.

Le présent rapport rend compte des principaux résultats de l'enquête. Il s'appuie sur les indications fournies par les institutions de prévoyance pour définir et évaluer les risques financiers et actuariels majeurs auxquels elles sont exposées.

La CHS PP est consciente du fait qu'il n'est pas possible d'estimer tous les risques spécifiques à chaque institution de prévoyance au moyen des données récoltées. Il appartient à l'organe suprême de chaque institution d'apprécier les risques propres, en se fondant sur le rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

L'enquête doit permettre une évaluation objective des risques systémiques des institutions de prévoyance suisses. Les données et les analyses détaillées sont mises à la disposition de l'autorité de surveillance cantonale ou régionale concernée. Les résultats agrégés de l'étude sont disponibles sur : <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere>.

Le tableau ci-après renseigne sur le taux de retour des questionnaires à la mi-avril 2020.

Fig. 1: Taux de retour des questionnaires

	2019		2018		2017	
	Nombre	Proportion ¹⁾	Nombre	Proportion ¹⁾	Nombre	Proportion ¹⁾
Questionnaires envoyés	1 624	100,0 %	1 695	100,0 %	1 776	100,0 %
Questionnaires retournés	1 504	92,6 %	1 624	95,8 %	1 683	94,8 %
dont d'institutions en liquidation	38	2,3 %	28	1,7 %	21	1,2 %
dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	10	0,6 %	9	0,5 %	8	0,5 %
Questionnaires exploités pour le présent rapport	1 456	89,7 %	1 587	93,6 %	1 654	93,1 %

1) Le pourcentage des questionnaires envoyés.

Le nombre total de questionnaires envoyés a diminué, car le nombre d'institutions dissoutes a dépassé celui des institutions nouvellement créées. Bien que la proportion de questionnaires non retournés ait augmenté par rapport à l'année précédente, le taux de réponse a été d'environ 93 % malgré la crise du coronavirus. Ce sont plutôt les plus petites institutions de prévoyance qui n'ont pas retourné le questionnaire. Hormis l'enquête exhaustive sur laquelle s'appuie la statistique des caisses de pensions de l'OFS, l'enquête de la CHS PP est la plus complète. Elle permet de tirer des conclusions fiables concernant la situation financière des institutions de prévoyance suisses.

2.2 Données de base et chiffres-clés

Les données de base et les chiffres-clés des institutions de prévoyance suisses sont les suivants :

Fig. 2: Données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète²⁾

	2019	2018	2017
Nombre d'institutions de prévoyance	1 342	1 443	1 495
Nombre d'assurés actifs	3 188 608	2 886 342	2 775 445
Nombre de rentiers	792 318	785 157	760 411
Masse salariale de base	239 490	212 566	204 130
Masse salariale assurée	178 042	159 495	152 983
Somme des rentes	22 162	21 583	20 732
Somme du bilan	873 814	774 958	769 759
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	6 960	6 264	7 165
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	1 547	2 264	2 088
Avoirs de vieillesse LPP	170 838	153 741	147 243
Capital de prévoyance des assurés actifs	418 786	373 991	357 658
Capital de prévoyance des rentiers	306 080	295 318	282 784
Provisions techniques	36 952	28 885	29 154
Cotisations réglementaires	35 879	32 237	30 975
Autres cotisations	946	1 006	892

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

Fig. 3: Chiffres-clés des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète³⁾

	2019	2018	2017
Ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	2,40 %	1,46 %	2,09 %
Ø Taux d'intérêt technique	1,88 %	2,10 %	2,22 %
Tables de génération (proportion)	55,8 %	51,2 %	48,8 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	111,6 %	106,4 %	112,2 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	111,2 %	105,5 %	110,9 %
Situations de découvert (proportion)	1,1 %	13,6 %	1,2 %
Primauté des prestations (proportion)	4,4 %	4,8 %	6,1 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,34 %	5,40 %	5,47 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,64 %	2,69 %	2,75 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	98,1 %	98,1 %	98,1 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	40,8 %	41,1 %	41,2 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	42,2 %	44,1 %	44,2 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,31 %	0,30 %	0,30 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,55 %	0,54 %	0,53 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	59,4 %	58,9 %	58,7 %
Ø Rendement net des placements	10,4 %	-2,8 %	7,7 %
Ø Exposition au risque de change	16,4 %	16,1 %	16,4 %
Ø Volatilité estimée ⁴⁾	5,6 %	6,2 %	6,2 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	17,8 %	17,6 %	18,0 %

3) Les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

4) En raison d'une révision méthodologique, la volatilité de 2019 n'est plus directement comparable à la volatilité jusqu'en 2018 (nouvelles données historiques depuis 1999 à la place des précédentes périodes glissantes de dix ans). Par rapport à la méthodologie précédente, cela signifie que les volatilités en 2019 sont en moyenne inférieures d'environ 0,75 point de pourcentage.

Fig. 4: Données de base des institutions de prévoyance avec garantie étatique²⁾

	2019	2018	2017
Nombre d'institutions de prévoyance	38	38	38
Nombre d'assurés actifs	311 729	305 370	325 723
Nombre de rentiers	156 654	151 460	156 184
Masse salariale de base	24 481	23 719	25 339
Masse salariale assurée	19 542	19 061	20 479
Somme des rentes	4 999	4 901	5 095
Somme du bilan	111 891	100 242	111 551
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	97	75	82
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	11	15	11
Avoirs de vieillesse LPP	21 991	21 520	22 677
Capital de prévoyance des assurés actifs	56 627	54 610	57 435
Capital de prévoyance des rentiers	70 001	65 554	68 043
Provisions techniques	12 287	7 682	8 532
Cotisations réglementaires	5 175	5 012	5 263
Autres cotisations	261	245	222

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

Fig. 5: Chiffres-clés des institutions de prévoyance avec garantie étatique³⁾

	2019	2018	2017
Ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	2,80 %	1,62 %	2,64 %
Ø Taux d'intérêt technique	2,13 %	2,54 %	2,61 %
Tables de génération (proportion)	31,3 %	12,6 %	18,4 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	79,8 %	77,7 %	82,6 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	77,3 %	73,4 %	78,4 %
Situations de découvert (proportion)	84,2 %	93,6 %	84,6 %
Primauté des prestations (proportion)	47,6 %	46,1 %	47,5 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,49 %	5,65 %	5,71 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,86 %	3,07 %	3,12 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	38,8 %	39,4 %	39,5 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	55,3 %	54,6 %	54,2 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,18 %	0,19 %	0,19 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,41 %	0,43 %	0,43 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	62,5 %	62,6 %	61,7 %
Ø Rendement net des placements	11,5 %	-2,6 %	8,2 %
Ø Exposition au risque de change	19,5 %	15,8 %	17,6 %
Ø Volatilité estimée ⁴⁾	5,7 %	6,2 %	6,1 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	15,4 %	15,1 %	15,2 %

3) Les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

4) En raison d'une révision méthodologique, la volatilité de 2019 n'est plus directement comparable à la volatilité jusqu'en 2018 (nouvelles données historiques depuis 1999 à la place des précédentes périodes glissantes de dix ans). Par rapport à la méthodologie précédente, cela signifie que les volatilités en 2019 sont en moyenne inférieures d'environ 0,75 point de pourcentage.

Fig. 6 : Sélection de données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique et avec solution d'assurance complète²⁾

	2019	2018	2017
Nombre d'institutions de prévoyance	76	106	121
Nombre d'assurés actifs	815 444	1 050 185	1 074 744
Masse salariale de base	62 914	82 547	82 946
Masse salariale assurée	45 917	59 665	59 520
Avoirs de vieillesse LPP	39 880	50 907	51 628
Capital de prévoyance des assurés actifs	75 693	95 465	98 886
Cotisations réglementaires	7 132	9 384	9 393
Autres cotisations	838	676	702

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

Le recul des solutions d'assurance complète durant l'exercice 2019 est principalement dû au retrait des activités d'Axa dans ce domaine.

La solution d'assurance complète est fréquemment adoptée par les institutions de prévoyance de taille relativement modeste. Ces institutions transfèrent aussi bien leurs risques de vieillesse, de décès et d'invalidité que les risques de placement qui y sont liés à une institution d'assurance privée, à qui elles confient généralement aussi la gestion administrative. Mais ce transfert des risques a aussi son prix : dans la réassurance complète, l'institution d'assurance, en sa qualité de garante, doit pouvoir couvrir en tout temps le capital de prévoyance à 100%. Cela implique une stratégie de placement moins risquée que celle des institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes, avec un rendement escompté plus faible à long terme.

Du point de vue de la stabilité du système, il n'est pas souhaitable que l'offre de solutions d'assurance complète soit nulle ou insuffisante alors que la demande existe. En particulier pendant les périodes de difficultés économiques, lorsque les petites et moyennes entreprises sont déjà soumises à une forte pression, une solution d'assurance complète les protège contre la charge supplémentaire que représenteraient des mesures d'assainissement de l'institution de prévoyance. En outre, un retrait complet ou partiel des institutions d'assurance dans les activités de la prévoyance professionnelle pourrait faire peser une charge très lourde sur l'Institution

supplémentaire en cas d'impossibilité pour les employeurs de s'affilier à une institution collective.

Les institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète n'affichent au bilan aucun capital de prévoyance. En règle générale, ces institutions se caractérisent par une plus grande proximité avec le régime obligatoire LPP et, de ce fait, par des taux de conversion supérieurs à la moyenne. En contrepartie, elles tendent à moins rémunérer les capitaux de prévoyance des assurés actifs.

Partant de la réflexion qu'avec une solution d'assurance complète, les risques liés aux rentiers sont supportés hors surveillance LPP, la CHS PP a renoncé à relever les données les concernant, telles que le nombre de rentiers, la somme des rentes, les capitaux de prévoyance des rentes, etc.² Par contre, les données des assurés actifs ont toujours été recensées sachant qu'ils seraient soumis à la surveillance LPP dans le cas d'une suppression de la solution d'assurance complète. Étant donné que, pour toutes les composantes du risque, ce ne sont pas les institutions de prévoyance avec une solution d'assurance complète qui supportent les risques mais les institutions d'assurance privées, la CHS PP ne tient plus compte de ces institutions de prévoyance dans son analyse des risques.

² En revanche, la CHS PP a relevé dès le début de l'enquête les données de base de la fig. 6 en tant que valeurs brutes, c'est-à-dire sans tenir compte du transfert des risques vers une institution d'assurance.

3 Chapitre d'approfondissement: le taux de conversion minimal LPP à l'épreuve de la réalité

3.1 Introduction

Pour une institution de prévoyance, le départ à la retraite d'une personne assurée active marque la fin du processus individuel d'épargne et le début de la phase de versement des prestations. Dans un système de primauté des cotisations, l'avoir de vieillesse est alors habituellement « converti » en une rente. Le taux de conversion sert à calculer le montant de la rente annuelle de vieillesse en pourcentage de l'avoir de vieillesse épargné au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite.

Sur le plan purement actuariel, le taux de conversion dépend pour l'essentiel de deux facteurs: l'espérance de vie de la personne assurée au moment du départ à la retraite (durée prévue du versement de la rente) et le rendement attendu du capital de vieillesse durant la phase de paiement de la rente. Dès lors que les hypothèses concernant l'espérance de vie (bases biométriques) et le rendement attendu (taux d'intérêt technique) sont formulées, il est possible de calculer le taux de conversion correct sur le plan actuariel. Ce taux repose sur des hypothèses qui reflètent l'état actuel des connaissances sur les deux facteurs mentionnés.

Une institution de prévoyance qui applique un taux de conversion supérieur au taux de conversion correct sur le plan actuariel subit une perte sur les retraites chaque fois qu'une personne assurée part à la retraite. En effet, la valeur de l'engagement lié aux rentes pour cette nouvelle personne retraitée est supérieure à l'avoir de vieillesse accumulé de cette dernière.

3.2 Taux de conversion légal vs taux de conversion réglementaire

Rôle du taux de conversion dans la loi

Le taux de conversion minimal LPP (art. 14 LPP) est une variable essentielle pour le calcul de plusieurs prestations de la LPP. Outre la rente de vieillesse LPP, il détermine également le montant des prestations minimales pour les rentes d'invalidité et de survivants (art. 24, al. 2, LPP ou art. 21 LPP). La LPP définit uniquement les prescriptions minimales que doivent respecter les institutions de prévoyance. Ces prescriptions, qui définissent les bonifications de vieillesse LPP, le taux d'intérêt minimal LPP, le taux de conversion minimal LPP et les

prestations minimales LPP pour les enfants et les conjoints, permettent de déterminer les prestations que les institutions de prévoyance doivent au moins garantir.

Actuellement, le taux de conversion minimal LPP est politiquement fixé à 6,8 % ; il s'agit du taux auquel l'avoir de vieillesse obligatoire dans la prévoyance professionnelle (avoir de vieillesse LPP) est converti en rente à l'âge ordinaire de la retraite (actuellement 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes). Le taux de conversion minimal LPP a été abaissé de 7,2 à 6,8 % le 1^{er} janvier 2005 à l'occasion de la première révision de la LPP. En raison d'une disposition transitoire qui prévoyait l'abaissement progressif de ce taux, la nouvelle valeur est applicable aux femmes depuis 2013 et aux hommes depuis 2014.

Selon les hypothèses actuelles concernant l'espérance de vie (bases LPP 2015, tables de génération selon l'année civile 2019), le taux de conversion minimal LPP de 6,8 % prévu par la loi correspond à une promesse d'intérêts :

- d'environ 4,9 % pour un homme de 65 ans, et
- d'environ 4,7 % pour une femme de 64 ans.

Cette disposition légale est confrontée à un rendement des obligations à dix ans de la Confédération qui se situent à -0,5 % au 31 décembre 2019. Sur la base d'hypothèses réalistes concernant les primes de risque des principales catégories de placement, le rendement attendu de la stratégie de placement moyenne d'une institution de prévoyance en Suisse, avec 30 % d'actions, est d'environ 2,0 % pour les dix prochaines années. Même le rendement attendu d'une stratégie de placement basée exclusivement sur des actions n'atteindrait pas aujourd'hui la promesse d'intérêts correspondant au taux de conversion minimal LPP de 6,8 %.

Lors de l'entrée en vigueur de la LPP en 1985, un taux de rendement à long terme de 3,5 % a été utilisé pour déterminer le taux de conversion de 7,2 % pour les hommes de 65 ans. Ce rendement a ensuite été augmenté à 4 % afin de pouvoir justifier la valeur actuelle du taux de conversion de 6,8 % et ceci malgré l'augmentation de l'espérance de vie. Sur cette même période, le rendement des obligations à dix ans de la Confédération a diminué de plus de 4 % à moins de 0 % actuellement (voir fig. 7).

Pour déterminer le taux de conversion minimal LPP de 7,2 % (niveau lors de l'introduction de la LPP en 1985), les bases actuarielles utilisées, à savoir CFA 1980, supposaient une espérance de vie de 15,3 ans pour les hommes de 65 ans. Pour le calcul du taux de conversion de 6,8 % encore en vigueur aujourd'hui, les bases actuarielles appliquées étaient LPP 2000, lesquelles estiment une espérance de vie de 17,8 ans pour les hommes. Selon l'Office fédéral de la statistique, au cours de cette période, l'espérance de vie réelle des hommes de 65 ans est passée de 14,9 ans en 1985 à 19,9 ans en 2018 (voir fig. 8).

Ni la baisse significative des rendements, ni l'augmentation de l'espérance de vie ne se reflètent dans le taux de conversion minimal LPP. Ce dernier, depuis l'entrée en vigueur de la LPP, n'a été abaissé que modérément, ce qui conduit à des pertes sur les retraites et donc à alimenter une partie de la redistribution des personnes assurées actives envers les rentiers (à ce sujet, voir aussi le chapitre d'approfondissement du rapport sur la situation financière 2017).

Rôle du taux de conversion dans les règlements

Une institution de prévoyance doit définir le niveau de ses prestations de manière à pouvoir les financer. Elle doit par conséquent choisir, dans la mesure du possible, un taux de conversion correct sur le plan actuariel, c'est-à-dire adapter son taux de conversion réglementaire à ses prévisions concernant l'espérance de vie de ses assurés et le rendement du capital.

Dans le cadre de la LPP, l'institution de prévoyance peut adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui conviennent (art. 49, al. 1, LPP). Elle a ainsi la possibilité d'appliquer un taux de conversion réglementaire différent du taux de conversion minimal LPP. Cependant, si elle opte pour un taux de conversion réglementaire inférieur à celui de la LPP, elle doit adapter d'autres variables afin de

maintenir ses prestations réglementaires à un niveau supérieur ou égal aux prestations minimales légales. Elle peut le faire, par exemple, en octroyant aux assurés des bonifications de vieillesse plus élevées que celles prévues par la LPP ou en veillant à ce que le salaire assuré réglementaire soit, dans l'ensemble ou dans certains cas, supérieur au salaire coordonné tel que le définit la LPP.

Prévoyance enveloppante

Lorsqu'une institution de prévoyance propose à ses assurés des prestations qui vont au-delà du minimum légal (minimum LPP), on parle de prévoyance enveloppante. L'institution de prévoyance doit veiller, en tenant un « compte témoin » fondé sur les paramètres LPP, à ce que les prestations minimales LPP soient garanties dans chaque cas.

Les institutions de prévoyance qui proposent des prestations enveloppantes ont la possibilité d'appliquer des taux de conversion différents à l'avoie de vieillesse LPP et à l'avoie de vieillesse surobligatoire (modèle du splitting). Il est également permis d'appliquer un taux de conversion inférieur au taux minimal légal sur l'ensemble de l'avoie de vieillesse (principe d'imputation). Les institutions de prévoyance sont néanmoins tenues de comparer dans chaque cas la rente de vieillesse qui en résulte avec la prestation minimale légale (compte témoin) et de verser la rente correspondant au montant le plus élevé. Les capitaux de prévoyance des assurés actifs en primauté des cotisations sont gérés pour 80 % par des institutions de prévoyance qui appliquent le principe d'imputation et pour 20 % par des institutions appliquant le modèle du splitting.

Fig. 7: Evolution des rendements

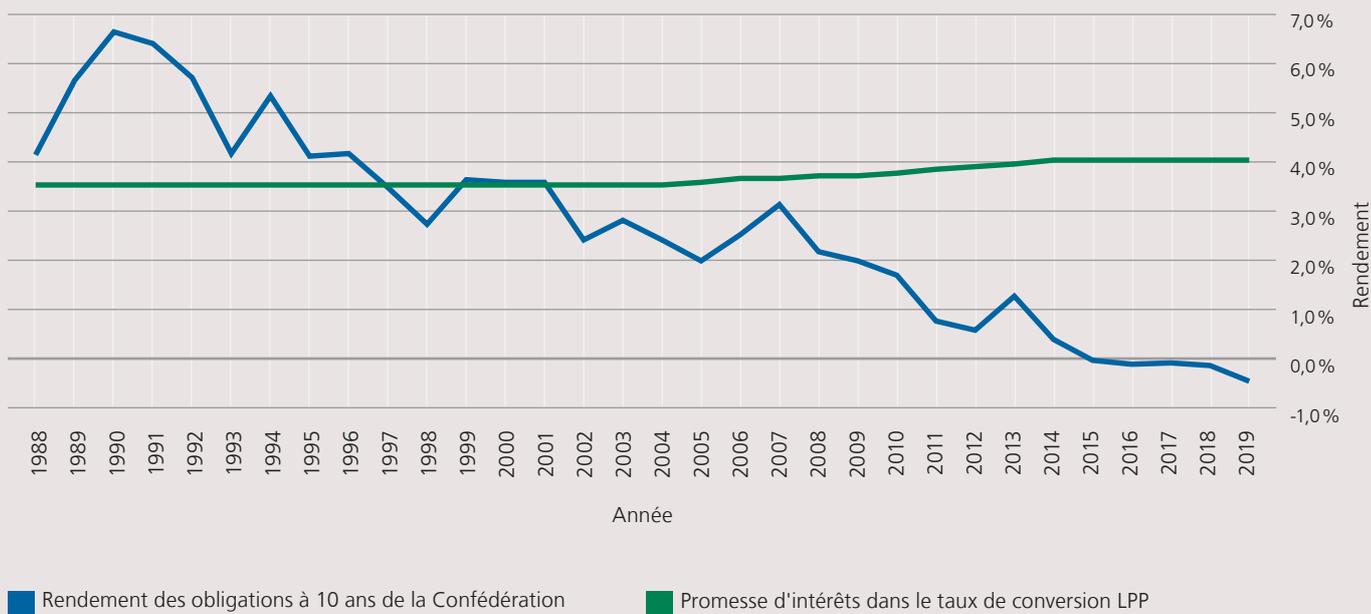
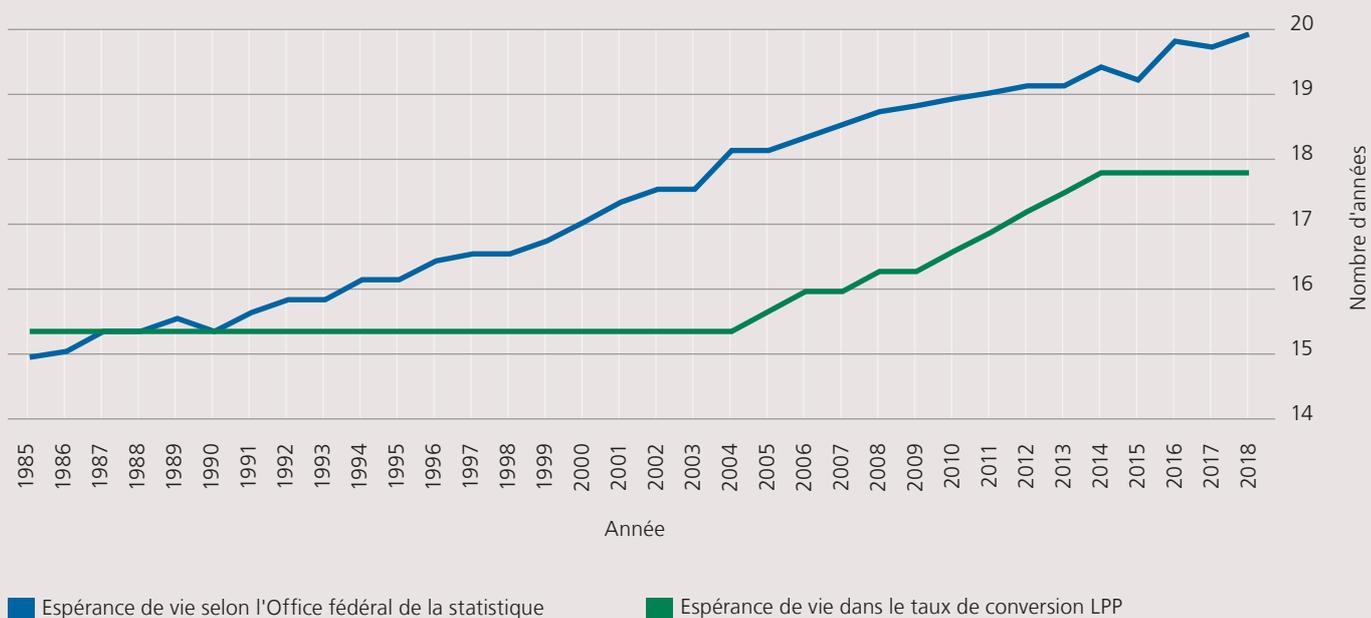


Fig. 8: Evolution de l'espérance de vie (exemple des hommes de 65 ans)



Réforme LPP

La baisse significative du taux de conversion minimal LPP et les mesures de compensation à court et à long terme qui y sont associées sont des sujets très controversés sur le plan politique. Une réduction du taux de conversion minimal LPP a déjà été rejetée à deux reprises par le peuple¹. Il est utile de le rappeler, l'abaissement du taux de conversion minimal LPP de 6,8 à 6,0 % prévu par la réforme de la LPP² n'a, en pratique, pas de conséquences immédiates pour la plupart des institutions de prévoyance : 59 % des institutions de prévoyance totalisant 67 % des avoirs de vieillesse ont déjà abaissé leur taux de conversion réglementaire à 6,0 % voire en dessous, et ne seraient donc pas, ou que partiellement, impactées par une réduction du taux de conversion minimal LPP à 6,0 %. Quant aux institutions de prévoyance qui pratiquent exclusivement le minimum LPP, elles resteraient tout de même confrontées à une promesse d'intérêts implicite de 3,7 %³, même si cette promesse d'intérêts est inférieure aux 4,9 % requis pour le taux de conversion actuel de 6,8 %.

- 1 Rejet le 7 mars 2010 d'une baisse à 6,4 % ainsi que le 24 septembre 2017 d'une baisse à 6,0 % dans le cadre de « Prévoyance vieillesse 2020 ».
- 2 Réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP) : procédure de consultation du 13 décembre 2019.
- 3 Bases LPP 2015, tables de génération 2019 ; ratio homme/femme : 70 % / 30 % ; âge de la retraite pour les hommes : 65 ans / pour les femmes : 64 ans.

Modèle du splitting : la figure 9 montre les prestations qui sont versées sous forme de rente (bleu ; échelle de droite) sur la base d'un capital de vieillesse (vert ; échelle de gauche) de 100 000 francs au total au moment du départ à la retraite. L'hypothèse retenue est que l'avoir de vieillesse LPP représente 50 % de l'avoir de vieillesse total, soit 50 000 francs et la part surobligatoire s'élève également à 50 000 francs. Dans le modèle du splitting, c'est toujours le taux de conversion minimal LPP de 6,8 % qui est appliqué à l'avoir de vieillesse LPP. Le taux de conversion appliqué à la part surobligatoire est généralement plus bas ; dans cet exemple, il est de 5,0 %.

Principe d'imputation : la figure 10 montre les prestations qui sont versées sous forme de rente (bleu ; échelle de droite) sur la base d'un capital de vieillesse (vert ; échelle de gauche) de 100 000 francs au total au moment du départ à la retraite. L'hypothèse retenue est que la part de l'avoir de vieillesse selon le compte témoin LPP représente 50 % de l'avoir de vieillesse selon le règlement, soit 50 000 francs et la part surobligatoire s'élève également à 50 000 francs. Selon le principe d'imputation, un taux de conversion réglementaire plus faible, en l'occurrence de 6,0 %, est appliqué à la totalité de l'avoir de vieillesse. L'institution de prévoyance doit veiller à ce que le montant de la rente ainsi obtenu (6 000 francs dans cet exemple) ne soit pas inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de conversion minimal LPP au seul avoir de vieillesse LPP (compte témoin ; 3 400 francs dans cet exemple).

Fig. 9: Modèle du splitting

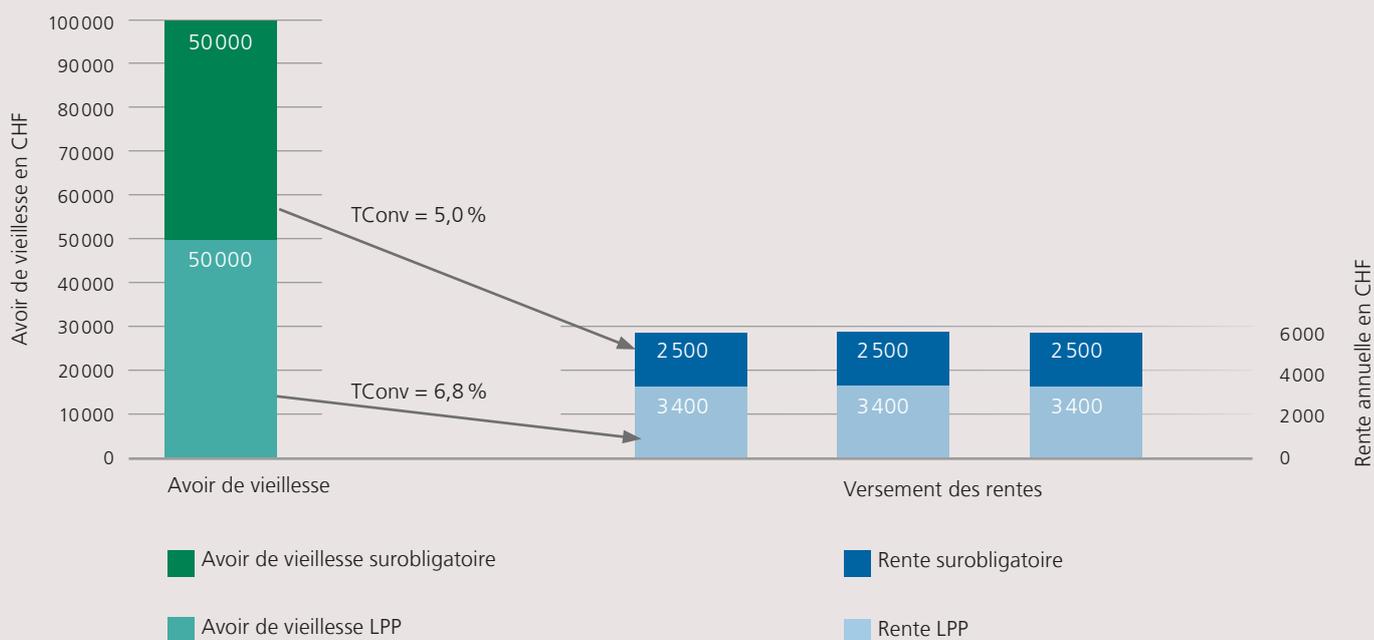
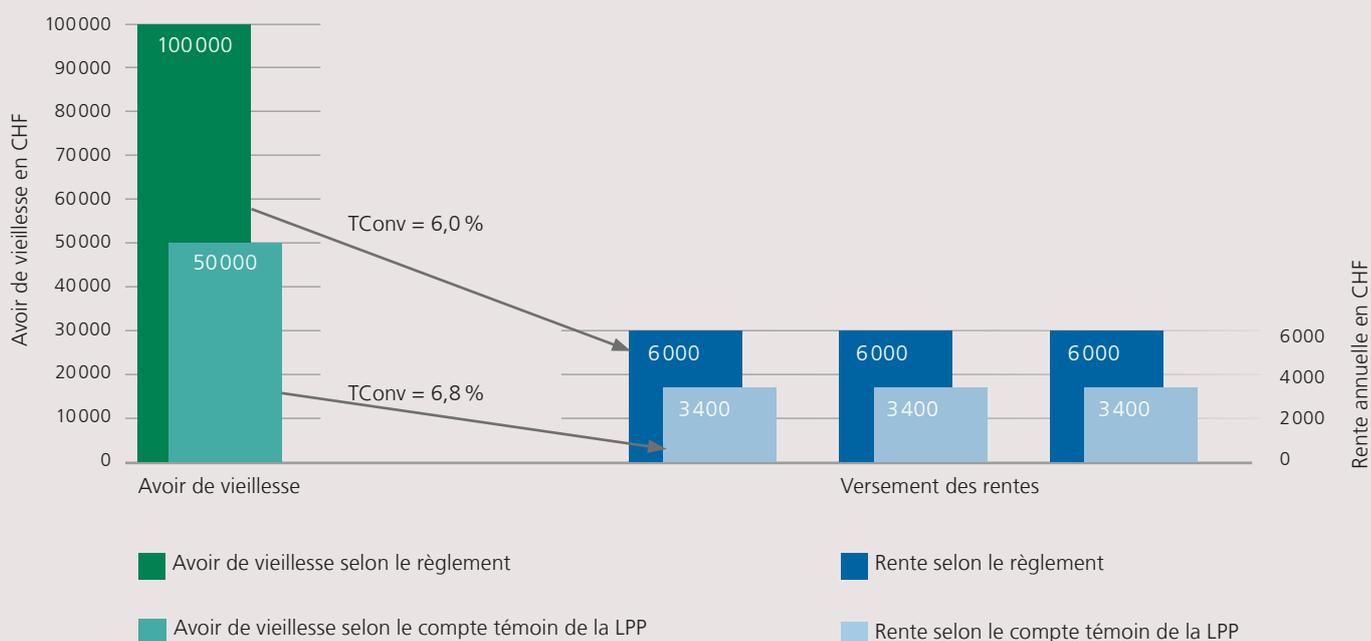


Fig. 10: Principe d'imputation



3.3 Taux de conversion en pratique

Taux de conversion et taux d'enveloppement

La capacité d'une institution de prévoyance à réduire son taux de conversion réglementaire dans le cadre du principe d'imputation dépend de l'importance de la part de l'avoir de vieillesse qui dépasse la part obligatoire LPP ou de ce que l'on appelle le «taux d'enveloppement», c'est-à-dire le rapport entre la part surobligatoire et l'avoir de vieillesse total. Une institution de prévoyance peut, à l'aide d'un modèle de calcul, déterminer le taux d'enveloppement individuel théorique d'une personne qui a été assurée au sein de cette institution pendant toute la durée de son parcours professionnel et pour laquelle le salaire et la rémunération de l'avoir de vieillesse ont progressé conformément au modèle. Dans les faits, la diversité

des situations individuelles peut se traduire par un taux d'enveloppement différent pour chaque personne assurée.

Outre le taux d'enveloppement individuel théorique établi sur la base d'un modèle de calcul et le taux d'enveloppement individuel effectif de chaque personne assurée, une institution de prévoyance peut calculer son taux d'enveloppement global sur la base du total des avoirs de vieillesse LPP et du total des avoirs de vieillesse, part surobligatoire comprise.

La figure 11 montre de manière théorique³ dans quelle mesure une institution de prévoyance peut réduire son taux de conversion selon le taux d'enveloppement de 0 %, 10 %, 20 % et 30 % tout en garantissant les prestations minimales prescrites par la LPP.

Fig. 11: Taux d'enveloppement, taux de conversion et promesse d'intérêts implicite

Taux d'enveloppement ⁵⁾	0 %	10 %	20 %	30 %
Avoir de vieillesse LPP (compte témoin)	100 000	100 000	100 000	100 000
Avoir de vieillesse surobligatoire	0	11 111	25 000	42 857
Avoir de vieillesse total	100 000	111 111	125 000	142 857
Taux de conversion minimal LPP	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
Rente selon le compte témoin LPP	6 800	6 800	6 800	6 800
Taux de conversion minimal⁶⁾	6,80 %	6,12 %	5,44 %	4,76 %
Promesse implicite d'intérêts⁷⁾	4,9 %	3,9 %	2,9 %	1,9 %

- 5) Part de l'avoir de vieillesse surobligatoire par rapport à l'avoir de vieillesse total.
- 6) L'institution de prévoyance n'est pas limitée par le taux de conversion minimal LPP dans la détermination de son taux de conversion réglementaire. Les valeurs indiquées ici montrent quel taux de conversion peut effectivement être appliqué selon différents taux d'enveloppement. Cela devient plus complexe si l'on considère l'ensemble de l'institution de prévoyance respectivement le taux de conversion réglementaire, puisque chaque personne assurée dispose d'un taux d'enveloppement individuel.
- 7) Bases techniques LPP 2015, tables de génération 2019, rente de vieillesse pour un homme de 65 ans ayant droit à des rentes de conjoint et d'enfant.

3 Seulement théorique car dans cet exemple, le taux d'enveloppement est calculé individuellement alors que le taux de conversion réglementaire s'applique globalement, au moins pour certains groupes d'assurés.

Historique du taux de conversion

Lors de l'introduction de la LPP en 1985, la compétence de définir le niveau du taux de conversion minimal LPP a été confiée au Conseil fédéral. Ce taux avait été fixé à l'art. 17 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2):

Art. 17 Taux de conversion pour le calcul de la rente de vieillesse (art. 14 LPP)

- 1 *Le taux de conversion minimum pour le calcul de la rente de vieillesse s'élève à 7,2 pour cent de l'avoir de vieillesse. Il s'applique sans égard au sexe et à l'état civil de l'assuré.*
- 2 *Une institution de prévoyance peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance, appliquer un taux de conversion inférieur si:*
 - a. *elle est placée sous la surveillance des assurances ou si elle transfère au moins le risque de longévité à une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances;*
 - b. *elle vise par cette mesure à résorber les découverts (art. 44, al. 1);*
 - c. *elle vise à reconstituer des mesures de sécurité supplémentaires lorsque l'expert en matière de prévoyance professionnelle juge qu'elles sont devenues insuffisantes (art. 43);*
 - d. *une telle mesure est nécessaire, selon l'avis de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, en raison de la structure particulière de l'institution.*
- 3 *L'autorité de surveillance accorde son autorisation, dans les cas prévus au 2e alinéa, lettres b à d, pour cinq ans au plus. Elle peut exiger de l'institution de prévoyance qu'elle prenne des mesures complémentaires pour assainir la situation financière.*

Dans son commentaire sur le projet concernant l'OPP 2, le Conseil fédéral indique les bases actuarielles qui ont été

utilisées pour calculer la valeur de 7,2 %, à savoir CFA 1980 / VZ 1980, avec un taux d'intérêt technique de 3,5 % pour les hommes à l'âge de 65 ans et de 4 % pour les femmes à l'âge de 62 ans. Le commentaire précise également que le Conseil fédéral devra revoir le taux de conversion minimal LPP lors de l'actualisation des bases actuarielles. Les al. 2 et 3 de cet article ont été abrogés lors des modifications du 9 décembre 1996.

À l'occasion de la 1^{re} révision de la LPP, la disposition réglementaire de l'art. 17 OPP 2 sur le taux de conversion minimal LPP a été abrogée au 1^{er} janvier 2005, le taux de conversion minimal étant réglé dans la LPP (art. 14: Montant de la rente de vieillesse) depuis cette date. Cela signifie que la compétence de fixer ce paramètre appartient depuis lors au Parlement ou au peuple et non plus au Conseil fédéral.

Art. 14 Montant de la rente de vieillesse

- 1 *La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment où celui-ci atteint l'âge ouvrant le droit à la rente (taux de conversion).*
- 2 *Le taux de conversion minimal s'élève à 6,8 % à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans pour les hommes et les femmes.*
- 3 *Le Conseil fédéral soumet un rapport pour déterminer le taux de conversion des années suivantes tous les dix ans au moins, la première fois en 2011.*

À la même occasion, le taux de conversion minimal LPP a été ramené à 6,8 %, avec une période de transitoire de dix ans. Cela signifie que ce taux est appliqué aux femmes à l'âge de 64 ans à partir de 2013 et aux hommes à l'âge de 65 ans à partir de 2014.

Même si le taux d'enveloppement n'est que de 10 %, les prestations minimales LPP peuvent toujours être fournies avec un taux de conversion de 6,12 %. La promesse d'intérêts implicite reste toutefois élevée, à 3,9 %.

Pour que la promesse d'intérêts implicite puisse être honorée de manière réaliste dans le contexte actuel du marché, le taux de conversion réglementaire doit être fixé à un niveau nettement inférieur au taux de conversion minimal LPP.

Une distinction doit être opérée entre le taux d'enveloppement global de l'institution de prévoyance et le taux d'enveloppement individuel de chaque personne assurée. Si, par exemple, le taux d'enveloppement global d'une institution de prévoyance est de 20 %, le taux d'enveloppement individuel par personne assurée fluctuera assez fortement autour de cette valeur, de sorte que, pour une partie des assurés, la rente LPP telle qu'elle résulte du compte témoin pourra être supérieure à la prestation réglementaire dans le cas d'un taux de conversion réglementaire fixé à 5,44 % (voir fig. 11).

Le taux d'enveloppement moyen pour toutes les institutions de prévoyance est de 58 %. En pratique, de nombreux conseils de fondation ont abaissé le taux de conversion réglementaire

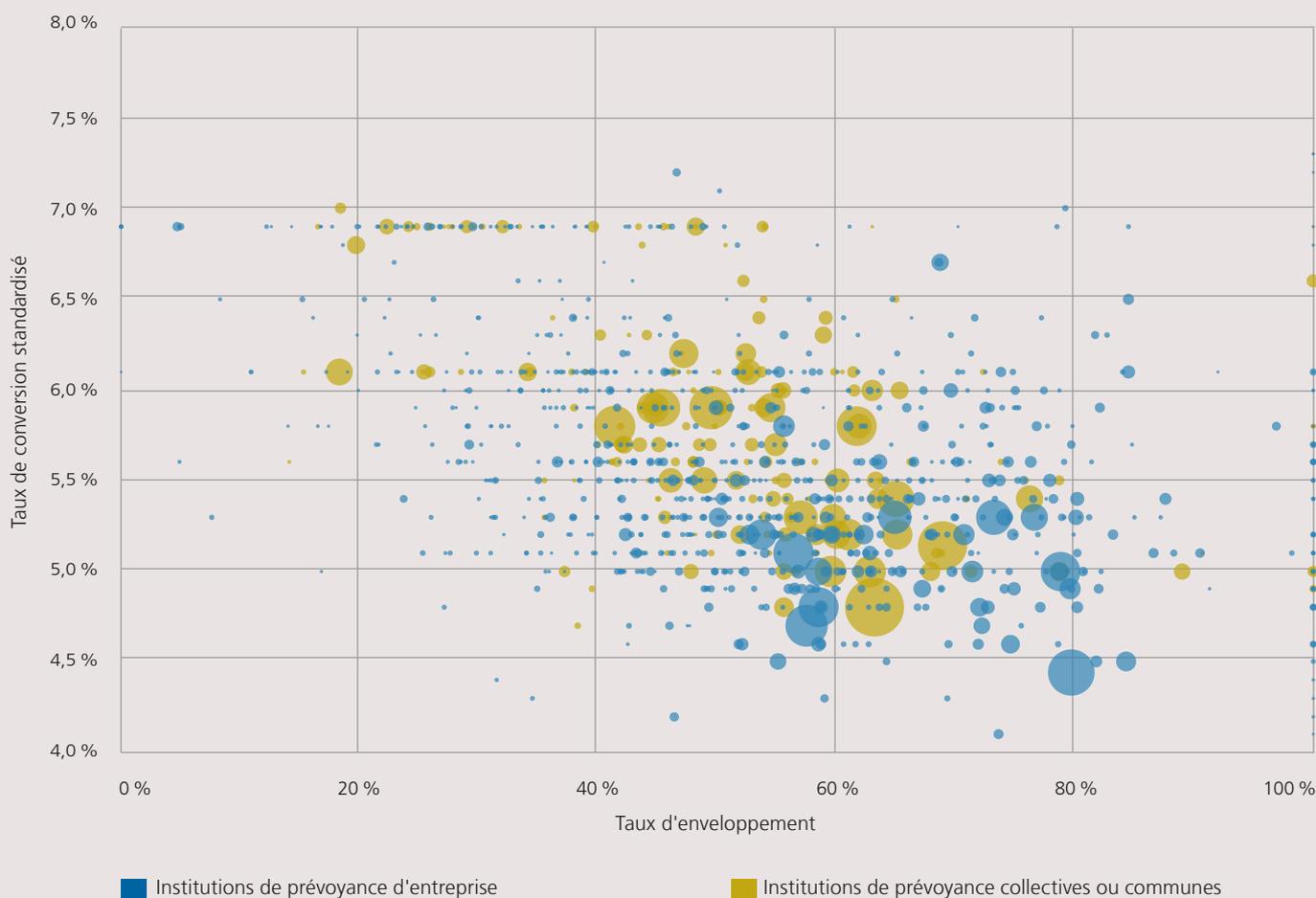
de leur institution de prévoyance au cours des 15 à 20 dernières années lorsque leur taux d'enveloppement le leur permettait. Deux des plus grandes institutions de prévoyance suisses peuvent être citées à titre d'exemples (chaque fois au 31 décembre 2019):

- la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA), avec un taux de conversion réglementaire de 5,09 % pour les hommes et les femmes de 65 ans;
- la caisse de pensions du personnel du canton de Zurich (BVK), avec un taux de conversion réglementaire de 4,85 % ou 5,13 % avec prestations réduites pour les hommes et les femmes de 65 ans (selon le choix de la personne assurée).

83 % des institutions de prévoyance regroupant 91 % des capitaux de prévoyance ont abaissé leur taux de conversion au cours des cinq dernières années. Alors que le taux de conversion standardisé moyen à 65 ans⁴ était de 6,29 % en 2014, il est de 5,71 % en 2019. Dans certains cas, cette baisse

4 Taux de conversion de l'année sous revue standardisé à 65 ans (70 % hommes et 30 % femmes)

Fig. 12: Taux de conversion standardisé vs. taux d'enveloppement



s'est faite par paliers. Ce sont surtout les institutions de prévoyance dont le taux d'enveloppement est faible – et dont les prestations réglementaires sont par conséquent proches du minimum LPP – qui n'ont pas, ou qui n'ont pas pu, réduire leur taux de conversion pendant cette période. Leur taux reste dès lors au niveau ou proche du niveau du taux de conversion minimal LPP de 6,80 %. Ces institutions de prévoyance se trouvent en particulier dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, des transports et de la construction, où les salaires assurés sont généralement bas. Pendant la même période, l'âge réglementaire de la retraite dans les institutions de prévoyance n'a que très peu augmenté en raison de la stabilité de l'âge de la retraite AVS.

La figure 12 montre le taux de conversion réglementaire standardisé à 65 ans, prévu dans cinq ans, par les institutions de prévoyance en fonction de leur taux d'enveloppement global.

La figure 12 met en évidence une corrélation légèrement négative entre le taux d'enveloppement et le taux de conversion. Les institutions de prévoyance de grande taille appliquent généralement un taux de conversion réglementaire plus

faible, de l'ordre de 5 %, tandis que le taux de conversion réglementaire de certaines institutions de prévoyance collectives et communes de taille moyenne se situe encore autour de 6 %. Les institutions qui appartiennent à cette dernière catégorie sont en concurrence pour l'affiliation de nouveaux employeurs, et le taux de conversion réglementaire qu'elles sont capables d'offrir joue certainement un rôle important à cet égard.

Il apparaît, en revanche, que les institutions de prévoyance de plus petite taille, et dont le taux d'enveloppement global est faible, continuent de prévoir un taux de conversion équivalent ou proche du taux de conversion minimal LPP dans leur règlement. Ces institutions n'ont, dans la plupart des cas, pas la possibilité d'abaisser leur taux de conversion. Les coûts d'un taux de conversion trop élevé sont à la charge de l'institution de prévoyance et doivent être supportés en premier lieu par les assurés actifs et en second lieu par l'employeur, ce qui représente une forme de redistribution non voulue aux dépens des assurés actifs. Il existe également des institutions de prévoyance dont les assurés, en raison du secteur d'activité auquel ils appartiennent, ont une espérance

de vie inférieure à la moyenne, ce qui justifie le maintien d'un taux de conversion supérieur à celui prévu par les bases actuarielles publiées.

Conséquences des réductions du taux de conversion

Un abaissement du taux de conversion réglementaire a pour conséquence une diminution de la rente et donc un objectif de prestations moins élevé. Pour éviter cela, les institutions de prévoyance ont, dans le passé, souvent compensé une baisse du taux de conversion réglementaire par une augmentation des bonifications de vieillesse. Si une telle compensation permet de rétablir l'objectif de prestations à son niveau initial, elle n'a qu'un effet très limité pour les personnes qui sont proches de la retraite et qui ne bénéficient de l'augmentation des bonifications de vieillesse que sur une courte période. Comme ces assurés actifs n'ont que peu de temps pour s'adapter à la baisse de l'objectif de prestations, des mesures particulières sont généralement prises pendant une période transitoire sous la forme d'une augmentation de l'avoir de vieillesse ou d'une garantie de la rente. L'employeur apporte aussi, dans certains cas, une contribution financière à ces mesures.

La situation est difficile pour les institutions de prévoyance dont le faible taux d'enveloppement global ne permet pas de ramener le taux de conversion réglementaire à un niveau compatible avec une promesse d'intérêts financièrement viable. Dans de tels cas, la loi ne prévoit actuellement ni la possibilité d'abaisser le taux de conversion minimal LPP ni celle de financer, au moyen de contributions spécifiques, un taux de conversion minimal LPP nettement trop élevé au regard des possibilités de financement dans le contexte actuel du marché.

3.4 Appréciation

Le taux de conversion minimal LPP de 6,8 % est, en regard du faible niveau actuel des taux d'intérêt et de l'augmentation de l'espérance de vie, clairement fixé trop haut. En raison de la forte proportion de l'avoir de vieillesse surobligatoire des assurés, les taux de conversion réglementaires de nombreuses institutions de prévoyance ont déjà été adaptés à l'évolution de la situation. Alors que le taux de conversion standardisé moyen à 65 ans était de 6,29 % en 2014, il n'est plus que de

5,71 % en 2019, et d'autres ajustements sont déjà prévus. En revanche, les responsables politiques n'ont, jusqu'à présent, pas réussi à adapter le taux de conversion minimal LPP.

Les institutions de prévoyance ont, dans une large mesure, assumé leurs responsabilités et abaissé leur taux de conversion réglementaire lorsqu'elles pouvaient se permettre de le faire. De nombreux assurés ne seraient donc pas directement touchés par une baisse du taux de conversion minimal LPP. Il n'en demeure pas moins qu'un écart important entre les taux de conversion réglementaires et le taux de conversion minimal LPP ne favorise pas la compréhension du système de la prévoyance professionnelle. Si l'on veut que le niveau du taux de conversion minimal LPP reflète la réalité actuelle, il faudrait prévoir de l'examiner régulièrement et de l'adapter si nécessaire. En outre, les dispositions légales devraient être étendues afin de permettre le financement des promesses de prestations excessives au moyen, si cela est voulu, de contributions appropriées prévues par la loi. Cela permettrait de rendre plus transparent le coût des pertes sur les retraites qui représente une partie de la redistribution aux dépens des assurés actifs et d'en faire prendre conscience à l'organe suprême.

Un abaissement du taux de conversion minimal LPP serait très important pour toutes les institutions de prévoyance dont le taux d'enveloppement est très faible, c'est-à-dire celles qui sont proches du minimum LPP. Tant que le taux de conversion minimal LPP reste à un niveau irréaliste et qu'il oblige certaines institutions de prévoyance à garantir des prestations calculées sur cette base, il faudra faire face aux coûts résultant de cette inadéquation. Ce sont principalement les assurés actifs et les employeurs qui sont sollicités. Les assurés des institutions de prévoyance n'offrant que les prestations minimales légales sont principalement des personnes à faibles revenus et ce sont précisément elles qui doivent supporter cette charge supplémentaire. En outre, le taux de conversion minimal LPP excessif est actuellement moins pesant pour les institutions de prévoyance dont la structure des effectifs d'assurés est jeune et qui ne comptent que peu de départs à la retraite. Cette situation changera avec le vieillissement des assurés de ces institutions de prévoyance.

Les responsables politiques sont donc tenus d'adapter le taux de conversion minimal LPP à la réalité des institutions de prévoyance, tout en gardant à l'esprit que la majorité des assurés ne sera pas directement concernée par cet abaissement.

4 Bases techniques et taux de couverture

4.1 Bases biométriques

Les bases biométriques, appelées aussi tables de mortalité, indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période donnée. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, abstraction faite des données de la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA), comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Les tables LPP actuellement utilisées (LPP 2015) ont été publiées en décembre 2015. Les tables VZ, en revanche, sont fondées sur les données d'institutions de droit public. Les plus récentes (VZ 2015) ont été publiées en décembre 2016.

Une institution de prévoyance qui dispose d'une couverture de réassurance au moins pour les risques décès et invalidité et qui ne verse pas elle-même de rentes de vieillesse n'a normalement pas besoin de bases biométriques.

La grande majorité des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète utilise les bases biométriques les plus récentes pour l'évaluation des rentes de vieillesse: 95 % des engagements (contre 88 % en 2018) sont inscrits au bilan d'après les bases techniques LPP 2015 ou VZ 2015 (voir fig. 13).

La proportion des engagements inscrits au bilan sur la base de tables de génération a encore augmenté de 5 points de pourcentage, passant de 51 % l'année précédente à 56 % (voir fig. 14).

4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Plus le taux d'intérêt technique est élevé, plus l'évaluation des engagements au passif du bilan est basse. Par conséquent, un rendement des placements plus élevé doit être atteint à l'avenir afin de maintenir l'équilibre financier, ce qui est habituellement associé à un risque plus important.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, on présume que tous les engagements futurs pourront être remplis au jour de référence. S'il est inférieur, des mesures d'assainissement doivent être envisagées.

Pour les institutions qui comptent plusieurs caisses affiliées, le présent rapport utilise le taux de couverture global.

La tendance à la baisse des taux d'intérêt techniques pour l'évaluation des rentes de vieillesse s'est poursuivie (voir fig. 15). Le taux d'intérêt technique moyen est passé de 2,10 % fin 2018 à 1,88 % fin 2019.

Fig. 13: Bases biométriques

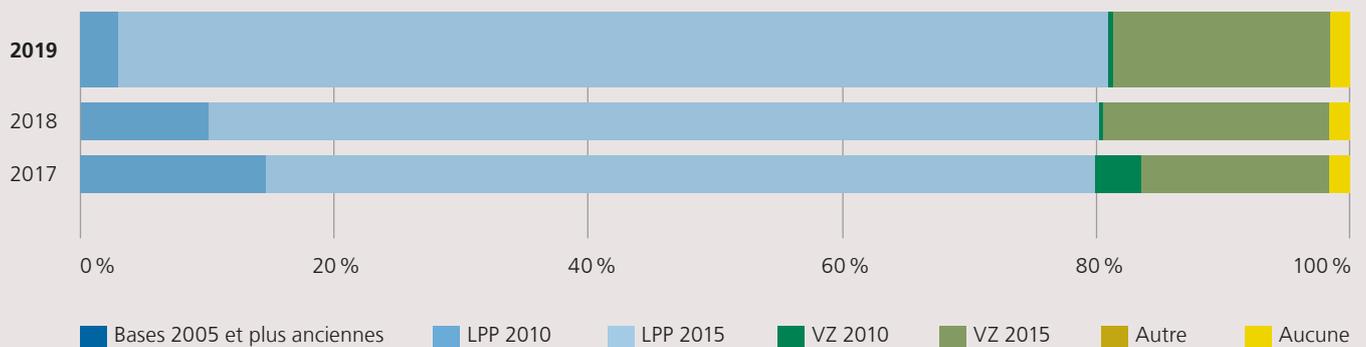
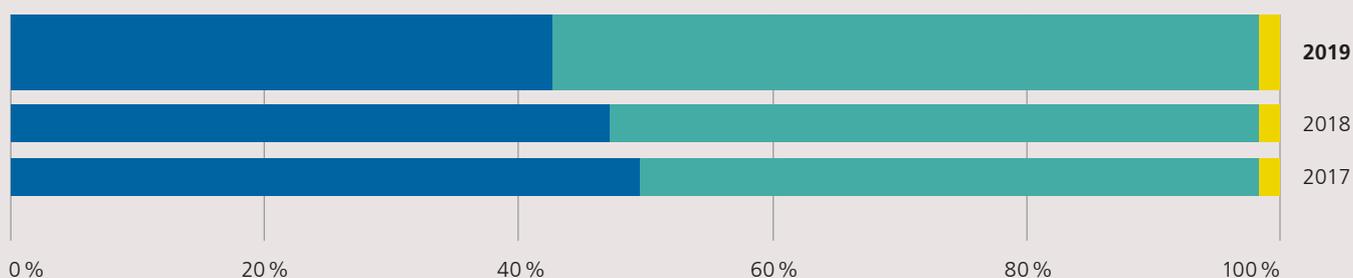


Fig. 14: Tables périodiques et tables de génération



Tables périodiques:

Les tables périodiques estiment l'espérance de vie sur la base d'une certaine période du passé. Afin de tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie, les engagements liés aux rentes sont augmentés chaque année, l'augmentation future étant financée par les rendements futurs des placements au moyen d'un système de répartition.

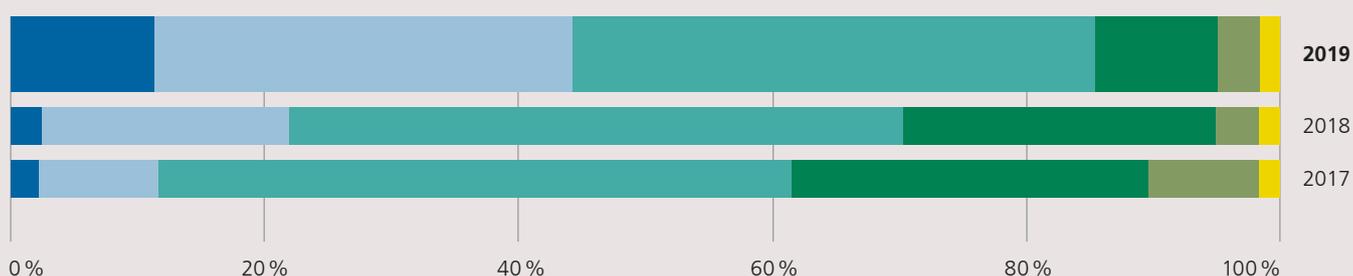
Tables de génération:

Les tables de génération s'appuient sur l'hypothèse d'une augmentation de l'espérance de vie dans le futur, concrètement, le capital de prévoyance figurant au bilan, calculé sur la base des tables de génération, comprend déjà le capital nécessaire à l'augmentation future prévue de l'espérance de vie.

Pas de rentes payées directement par l'IP:

L'institution de prévoyance, elle-même, ne verse aucune rente (par exemple, seules des prestations en capital sont versées ou toutes les prestations sont entièrement réassurées).

Fig. 15: Taux d'intérêt technique



Moins de 1,50 %

De 1,50 à 1,99 %

De 2,00 à 2,49 %

De 2,50 à 2,99 %

3,00 % et plus

Pas de rentes payées directement par l'IP

Vu que le rendement des obligations a encore diminué pendant l'exercice sous revue, on peut s'attendre à ce que la tendance à la baisse du taux d'intérêt technique persiste. Étant donné que le taux de couverture dépend notamment des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Pour le présent rapport, le taux retenu à ce titre correspond au taux d'intérêt technique moyen des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, soit 1,9 % (contre 2,1 % en 2018). Comme pour l'année précédente, les bases biométriques utilisées sont LPP 2015 avec table de génération.

Le taux de couverture moyen pondéré selon le capital de prévoyance et calculé sur des bases uniformes était de 111,2 % fin 2019, alors qu'il était de 105,5 % fin 2018 (voir fig. 17).

4.3 Appréciation

46 % des institutions de prévoyance regroupant 51 % des capitaux de prévoyance ont de nouveau abaissé leur taux d'intérêt technique l'an dernier. Elles étaient déjà 44 % à évaluer leurs engagements, fin 2019, en appliquant un taux technique inférieur à 2,00 %. Si les taux d'intérêt stagnent au bas niveau actuel, d'autres institutions devront adapter leur taux technique. Cependant, la tendance à la baisse se stabilisera en raison des ajustements déjà effectués ces dernières années. Pour tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie, toujours plus d'institutions de prévoyance utilisent des tables de génération et là aussi, il faut s'attendre à ce que cette tendance se poursuive. Si ces mesures ont toutes deux pour effet d'augmenter les engagements inscrits au bilan et de réduire le taux de couverture, elles diminuent aussi les rendements qui seront nécessaires au financement des prestations. Cela augmente la sécurité financière.

Fig. 16: Taux de couverture calculé sur des bases individuelles

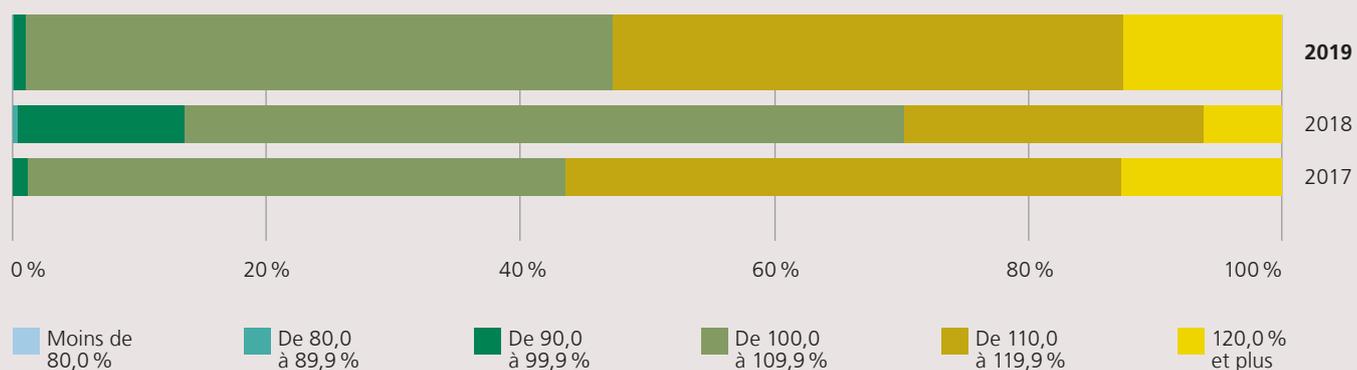
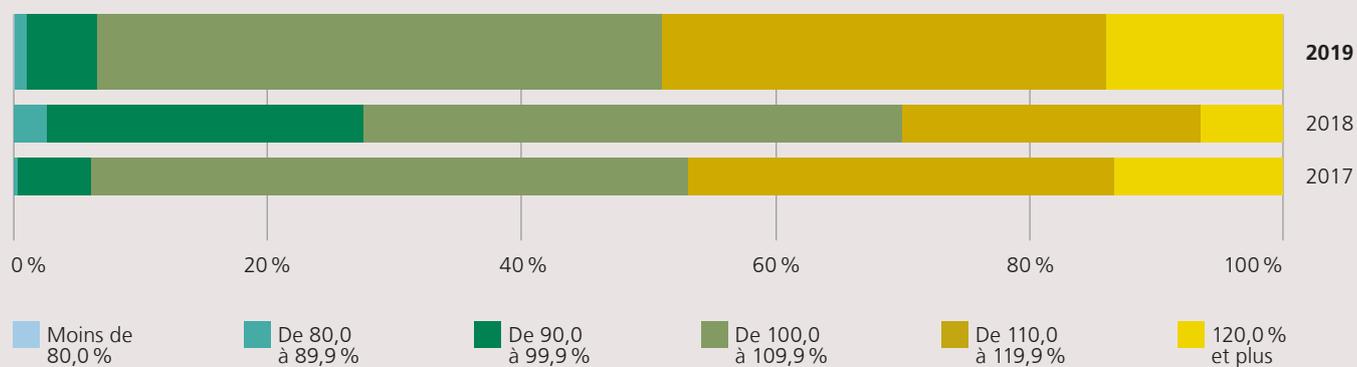


Fig. 17: Taux de couverture calculé sur des bases uniformes



5 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de la primauté des prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de la primauté des cotisations, il dépend des cotisations créditées, des intérêts et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

5.1 Primauté des prestations et primauté des cotisations

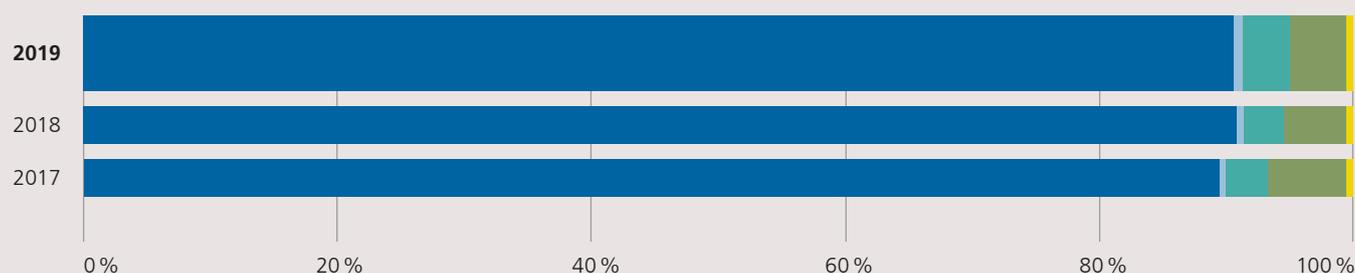
90,7 % (90,8 % en 2018) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète appliquent le système de la primauté des cotisations. La proportion des engagements régis par le principe de la primauté des prestations a baissé, passant de 4,8 à 4,4 %, tandis qu'il

existe quelques exemples de formes mixtes et d'autres formes (voir fig. 18). La proportion de celles qu'on appelle institutions 1e est de 0,7 % (0,5 % en 2018) du capital de prévoyance. Quant à la proportion des caisses ne comptant que des rentiers, elle est passée de 0,5 à 0,6 % du capital de prévoyance.

5.2 Conversion du capital en rente de vieillesse

Dans le système de la primauté des cotisations, le taux de conversion détermine quelle part de l'avoir de vieillesse accumulé est versée chaque année sous forme de rente. Le taux de conversion minimal LPP prescrit par la loi est de 6,8 % à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes. Dans une institution de prévoyance qui assure exclusivement les prestations minimales LPP, ce taux minimal légal est déterminant au moment du départ à la retraite. Mais la plupart des institutions de prévoyance prévoient pour leurs assurés des

Fig. 18: Primauté des cotisations et primauté des prestations pour les prestations de vieillesse



Primauté des cotisations:
Les prestations de vieillesse sont fixées sur la base de l'épargne accumulée, respectivement de la réserve mathématique constituée par les cotisations augmentées des intérêts, ainsi que du taux de conversion.

Institution 1e:
Ces institutions de prévoyance proposent différentes stratégies de placement conformément à l'art. 1e OPP 2, dans lesquelles les assurés actifs n'ont aucune garantie de prestation minimale.

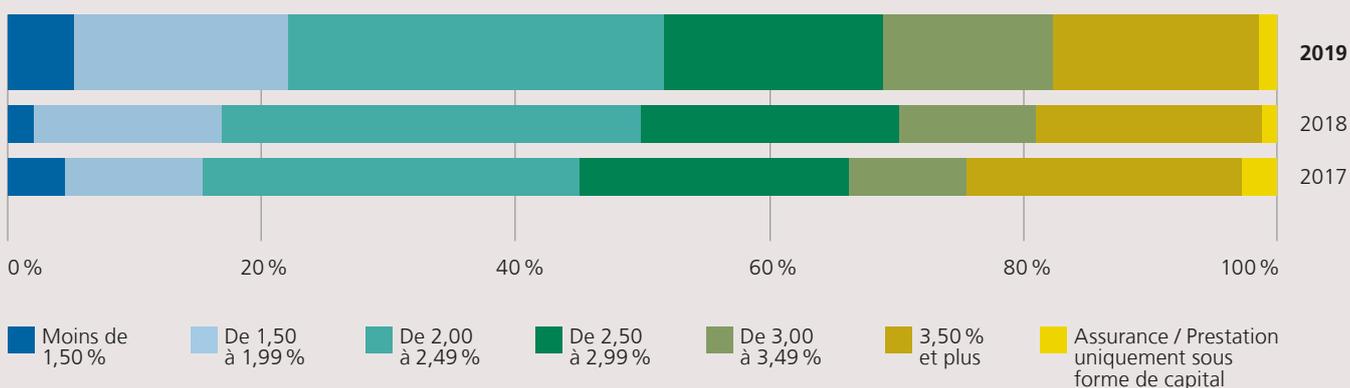
Forme mixte:
Une partie des prestations de vieillesse est déterminée selon le régime de la primauté des cotisations et une partie selon le régime de la primauté des prestations (au moins 20 % pour chacune des parties).

Autres:
Les prestations de vieillesse versées sous forme de rente ou de capital sont indépendantes du salaire et des cotisations (par exemple, les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite, ou prévoyant uniquement des rentes-pont AVS).

Primauté des prestations:
Les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré.

Caisse ne comptant que des rentiers:
Ces institutions de prévoyance ne sont composées que de rentiers et n'ont plus d'assurés actifs.

Fig. 19: Promesse d'intérêts relative aux rentes futures



prestations qui vont au-delà du minimum légal. On parle alors de prévoyance enveloppante. Dans ce cas, il est admissible d'appliquer à l'ensemble de l'avoir de vieillesse un taux de conversion inférieur au taux minimal légal. Mathématiquement, il en résulte un avoir de vieillesse plus élevé, qui est converti en rente au moyen d'un taux plus bas. L'institution de prévoyance est néanmoins tenue de comparer dans chaque cas la rente qui en résulte avec la prestation minimale légale (compte témoin) et de verser en tant que rente le montant le plus élevé (à ce sujet, voir aussi chap. 3).

Pour les retraites qui seront prises dans cinq ans, les institutions de prévoyance envisagent, pour 2019, un taux de conversion moyen de 5,34 % (contre 5,40 % en 2018) à l'âge de 65 ans. La comparaison des taux de conversion prévus il y a cinq ans, soit 6,05 %, avec ceux effectivement appliqués en 2019, soit 5,71 %, montre un écart de 0,34 point de pourcentage. Cela signifie que les institutions de prévoyance, dans un contexte de baisse des intérêts du marché, ont davantage réduit leurs taux de conversion qu'elles ne l'avaient prévu cinq ans plus tôt.

En convertissant l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement, au moment du départ à la retraite de la personne assurée, une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume exclusivement le risque d'intérêts. Si le rendement effectif après déduction des coûts est plus important à moyen terme, l'institution répartira les excédents entre les assurés.

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans celui de la primauté des cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment de la retraite, plus grande est la promesse concernant le versement de la rente. Pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse par une institution d'assurance ou qui ne versent que des

prestations sous forme de capital, aucune promesse d'intérêts n'est calculée, car ces institutions n'assument pas le risque de financement des engagements liés aux rentes.

Les promesses d'intérêts à long terme sont légèrement plus basses que l'année précédente. Toutefois, avec une moyenne de 2,64 % (2,69 % en 2018) (voir fig. 19), elles sont de 0,8 point de pourcentage (0,6 point de pourcentage en 2018) plus élevées que le taux d'intérêt technique moyen. La réduction significative des taux d'intérêt techniques en 2019 et la baisse très modérée des promesses d'intérêts à long terme ont accru cet écart. Les institutions de prévoyance adaptent plus volontiers le taux technique que le taux de conversion, car un ajustement du côté des prestations touche directement les assurés.

La tendance des promesses d'intérêts n'est que légèrement à la baisse en 2019, mais le taux effectif est beaucoup plus faible qu'il y a cinq ans: alors qu'en 2014, la proportion des institutions de prévoyance qui promettaient un taux d'intérêt de 2,5 % ou plus était encore de 88 %, elle n'était plus que de 47 % en 2019. Comme dans le cas du taux d'intérêt technique, il est probable que les promesses d'intérêts subissent encore des baisses.

5.3 Redistribution

La redistribution des assurés actifs envers les rentiers a fait l'objet du chapitre d'approfondissement en 2017. Trois composantes ont été prises en compte pour estimer cette redistribution :

- la différence de rémunération, à savoir la différence entre la rémunération des capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des rentiers ;

- les pertes sur les retraites, à savoir les pertes qui apparaissent lorsque, au moment de la retraite, le calcul de la rente se fonde sur un taux de conversion incorrect sur le plan actuariel ;
- le besoin en capital imputable à une réévaluation, ou, plus concrètement, à une évaluation plus prudente des engagements liés aux rentes (abaissement du taux d'intérêt technique).

Cela donne le tableau suivant (estimation de la redistribution pour l'exercice 2019 comprise) :

Fig. 20: Redistribution approximative des assurés actifs envers les rentiers

	en milliards de francs	en % du capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers
2014	5,3	0,7 %
2015	8,1	1,0 %
2016	8,4	1,0 %
2017	6,6	0,8 %
2018	5,1	0,6 %
2019	7,2	0,8 %
Moyenne	6,8	0,8 %

Les pertes élevées sur les retraites, associées à une réduction significative des taux d'intérêt techniques (financement ultérieur des rentes actuelles), ont entraîné une redistribution accrue par rapport à l'année précédente. Le montant de la redistribution au détriment des assurés actifs s'élève à 0,8 % du capital de prévoyance et reste donc substantiel.

pour l'institution de prévoyance si elle n'est pas financée par un autre apport. Les rentes de vieillesse ne peuvent pas être réduites rétroactivement lorsque les revenus de la fortune ne permettent pas de les financer. Par conséquent, elles doivent être payées par les employeurs et par les assurés actifs. Les coûts sont ainsi transférés à la génération suivante.

La redistribution des assurés actifs envers les rentiers a de nouveau augmenté et reste substantielle.

5.4 Appréciation

Les promesses d'intérêts qui fondent les prestations de vieillesse continuent de dépasser de 0,8 point de pourcentage en moyenne les taux d'intérêt techniques appliqués par les institutions de prévoyance pour évaluer leurs engagements. Cette différence entraîne pour chaque nouveau rentier une perte

6 Structure et capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance en situation de découvert doit prendre des mesures d'assainissement. Les deux principales mesures envisageables pour améliorer sa situation financière sont la perception de cotisations supplémentaires (cotisations d'assainissement) ou une baisse des prestations futures, qui se traduit généralement par un abaissement de la rémunération des avoires de vieillesse. Réduire les rentes en cours n'étant possible que dans une mesure très limitée, l'essentiel de la charge liée à l'amélioration du taux de couverture est supporté surtout par les cotisants (employeurs et salariés), autrement dit par les assurés actifs.

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent principalement de la structure de l'institution de prévoyance concernée : si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoires de vieillesse suffiront à produire un effet important ; à l'inverse, une institution dont l'effectif est majoritairement composé de rentiers se trouvera dans une situation plus délicate.

En principe, plus la perception de cotisations d'assainissement ou la réduction de la rémunération des avoires de vieillesse

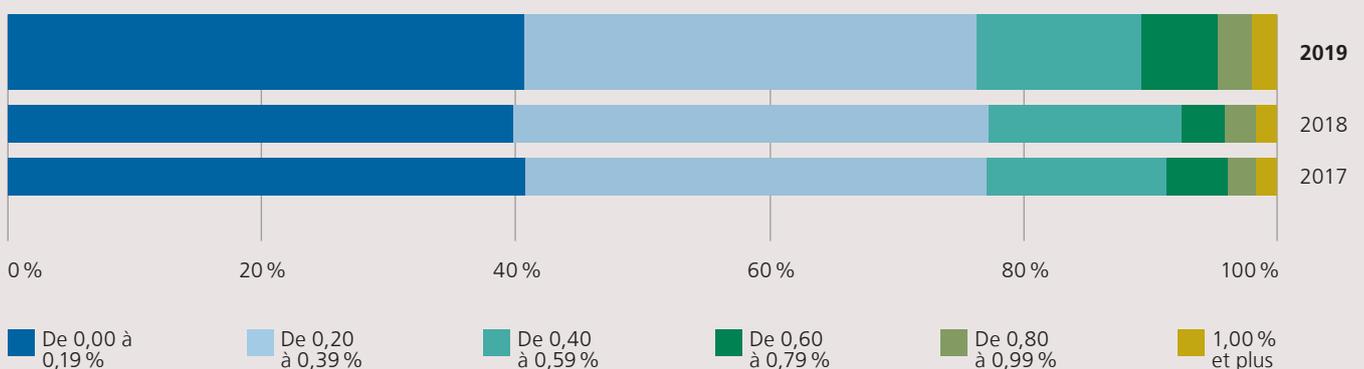
produit un effet important, plus l'institution est capable de s'exposer à des risques. Comme, en règle générale, les institutions de prévoyance ne peuvent pas, ou que très peu, influencer la structure de leur effectif d'assurés, il leur est aussi très difficile d'influer sur leur capacité d'assainissement, et celle-ci constitue, dans la plupart des cas, un risque à gérer en conséquence.

6.1 Effets des cotisations d'assainissement

La masse salariale des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète s'élevait à 239 milliards de francs en 2019 (213 milliards de francs en 2018), ce qui correspond à 31 % du capital de prévoyance (contre 30 % en 2018), provisions techniques incluses.

La figure 21 montre l'augmentation du taux de couverture grâce au prélèvement d'une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale pendant un an.

Fig. 21: Augmentation du taux de couverture en cas de cotisation d'assainissement équivalant à 1 % de la masse salariale



L'effet de cette cotisation sur le taux de couverture n'a guère varié par rapport à l'année précédente, mais, à long terme, il diminue très légèrement d'année en année.

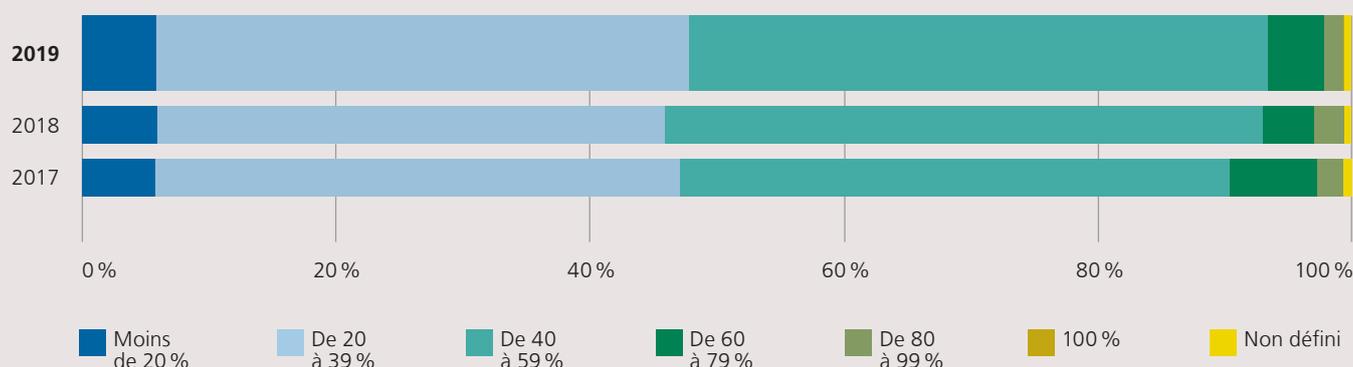
6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse

Les institutions de prévoyance n'ont pas toutes la possibilité de réduire la rémunération des avoirs de vieillesse dans une égale mesure. L'intérêt minimal légal doit être servi sur la partie

obligatoire du capital de prévoyance des assurés actifs, une réduction temporaire de 0,5 % au plus étant envisageable en cas de découvert. En revanche, les institutions de prévoyance opérant uniquement dans le domaine surobligatoire peuvent pratiquement toujours décider de ne pas accorder d'intérêts. Ainsi, les institutions de prévoyance sont d'autant plus difficiles à assainir que la part des avoirs de vieillesse LPP y est élevée.

En moyenne, la part des avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs est de 41 % (41 % en 2018 ; voir fig. 22).

Fig. 22: Part des avoirs de vieillesse LPP



211 institutions de prévoyance (contre 242 en 2018) sont actives uniquement dans la partie surobligatoire ; elles ne représentent que 2 % des assurés actifs. 14 % (contre 15 % en 2018) des assurés actifs sont affiliés à une institutions de prévoyance dont l'avoir de vieillesse est constitué à plus de 70 % par les avoirs LPP et dont l'assurance est ainsi proche du régime obligatoire. La majorité des assurés actifs, soit 66 % (contre 63 % en 2018), est affiliée à une institution de prévoyance dont la part des avoirs LPP représente entre 35 et 65 % de l'avoir de vieillesse (voir fig. 23).

Les effets d'une baisse de 1 % de la rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs sont restés quasiment inchangés par rapport à l'année précédente (voir fig. 24).

6.3 Appréciation

Un important effectif de rentiers constitue l'un des risques qui pèsent le plus lourd pour une institution de prévoyance, d'autant qu'il n'est guère possible de l'influencer. On observe à cet égard de nombreuses disparités entre les institutions de prévoyance.

Lorsqu'une institution de prévoyance se trouve en situation de découvert, elle doit généralement être assainie dans un délai de cinq à sept ans au moyen d'un ensemble de mesures comprenant un relèvement des cotisations et une réduction des prestations futures. Pour remédier à un découvert de 3 % dans un délai de cinq ans, les assurés actifs d'une institution de prévoyance moyenne doivent accepter une diminution

Fig. 23: Nombre d'assurés actifs selon la part des avoirs de vieillesse LPP

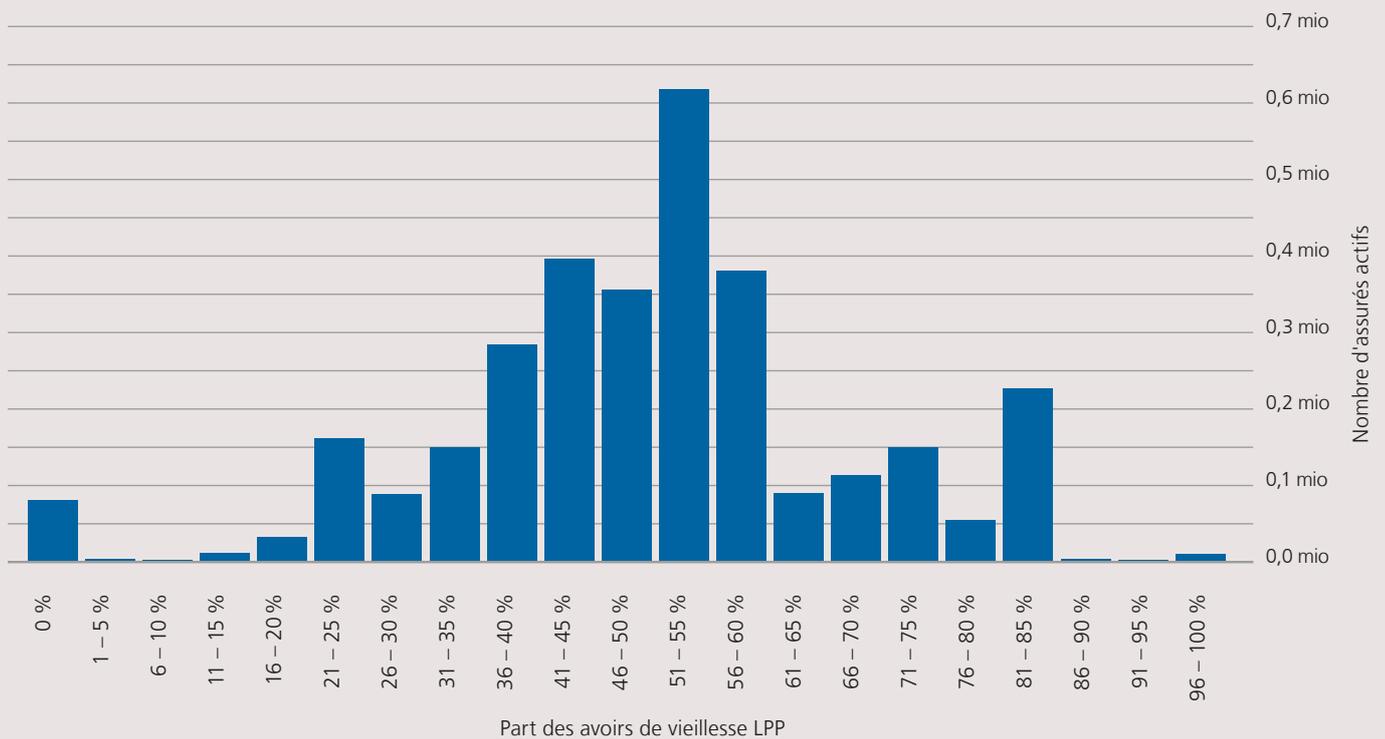
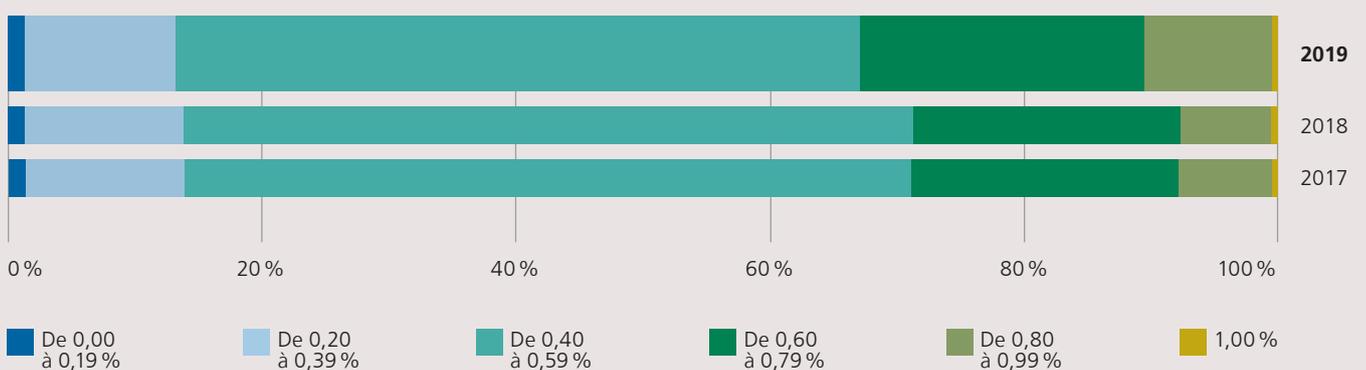


Fig. 24: Augmentation du taux de couverture en cas de réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse



annuelle de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse ou, conjointement avec l'employeur, de verser des cotisations d'assainissement annuelles à hauteur de 2 %. La résorption d'un découvert est devenue plus difficile dans l'environnement actuel de taux d'intérêt bas. Un assainissement doit ainsi être mis en œuvre à temps pour réussir.

7 Stratégie de placement

L'institution de prévoyance doit placer sa fortune pour garantir la rémunération des capitaux de prévoyance. Elle pourrait théoriquement le faire en investissant dans des placements à faible risque (des obligations dont le terme correspond plus ou moins à l'échéance des engagements), autrement dit dans des placements qui évoluent pratiquement de la même manière que les engagements, même si les taux d'intérêt varient. Cela réduirait le risque de fluctuation.

Dans les limites de leur capacité de risque, les institutions de prévoyance prennent des risques de placement qui promettent en moyenne des rendements plus élevés, mais qui augmentent aussi le risque de fluctuation. La capacité de risque d'une institution se mesure en fonction, d'une part, de sa capacité d'assainissement (voir chap. 6) et, d'autre part, de ses réserves de fluctuation de valeur ainsi que, le cas échéant, de ses fonds libres. La constitution de réserves de fluctuation de valeur permet aux institutions de prévoyance de suivre une stratégie de placement à long terme qui, moyennant la prise de plus grands risques, permet d'espérer aussi des rendements plus élevés.

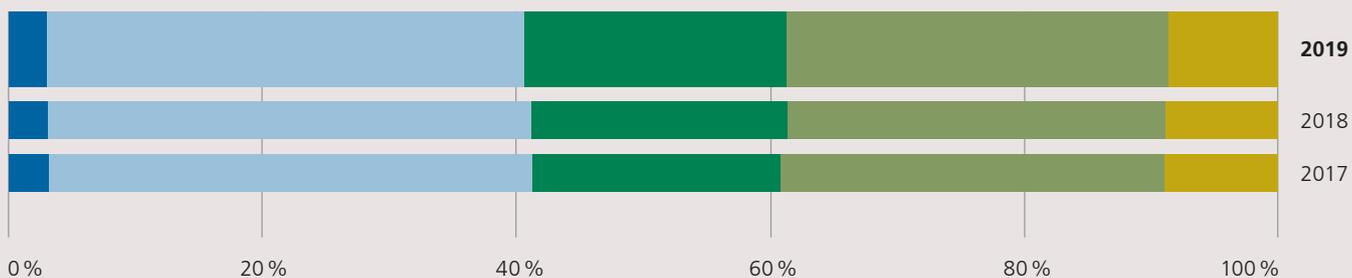
7.1 Répartition des stratégies de placement

Les institutions de prévoyance déterminent leurs stratégies de placement en fonction de leur capacité de risque, de la tolérance au risque des salariés et des employeurs, et de leurs propres attentes quant à l'avenir. Le choix des différentes stratégies de placement influe sur la répartition du financement entre cotisations et rendement des placements.

La part des placements en valeurs réelles (immobilier, actions, placements alternatifs), dans l'ensemble des stratégies de placement des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, est restée relativement stable en comparaison de l'année précédente (voir fig. 25). Elle est actuellement de 59,4 % en moyenne (contre 58,9 % en 2018), alors qu'elle était encore de 53,0 % en 2013.

Pour 84 % des institutions de prévoyance (contre 82 % en 2018 et 65 % en 2013), les valeurs réelles représentent plus de la moitié des placements. Cette proportion a donc à nouveau légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (voir fig. 26).

Fig. 25: Répartition de la stratégie globale de placement entre les principales catégories de placement



Liquidités:

Montants en espèces, l'ensemble des avoirs sur compte postal ou bancaire ainsi que les placements à court terme sur le marché monétaire.

Créances:

Tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2 qui n'entrent pas dans la catégorie des liquidités.

Biens immobiliers:

Tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. c, OPP 2.

Actions:

Tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2.

Placements alternatifs:

Tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2.

Fig. 26: Part des valeurs réelles dans les stratégies de placement

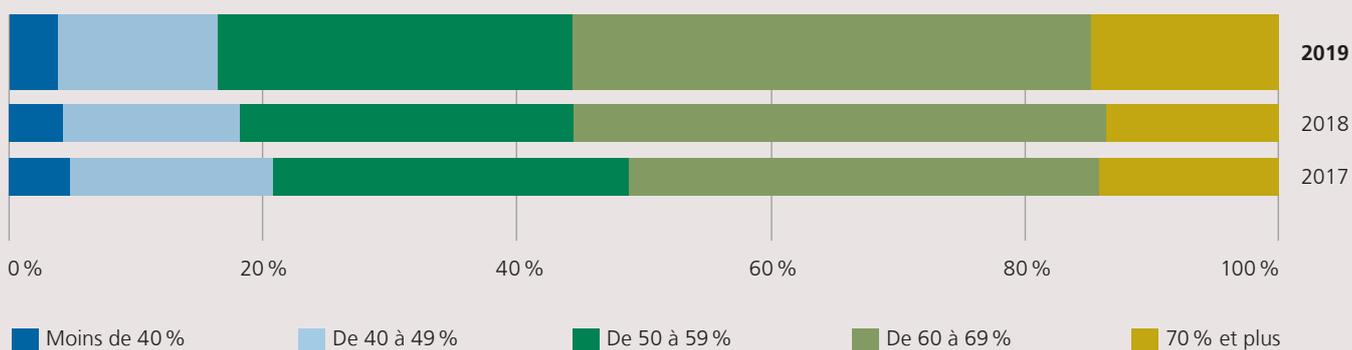


Fig. 27 : Répartition de la stratégie globale de placement en sous-catégories⁸⁾

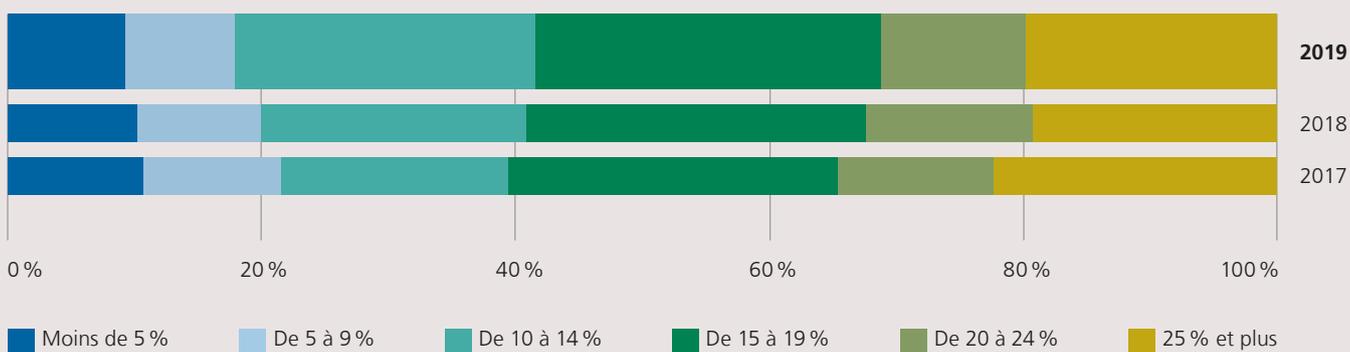
	2019	2018	2017
Liquidités	3,0 %	3,1 %	3,2 %
Obligations en CHF	19,1 %	<i>pas de données</i>	<i>pas de données</i>
Hypothèques et autres créances en CHF	2,8 %	<i>pas de données</i>	<i>pas de données</i>
Obligations en devises étrangères	15,7 %	17,5 %	17,7 %
Créances	37,6 %	38,0 %	38,1 %
Immobilier suisse, placements directs	8,0 %	<i>pas de données</i>	<i>pas de données</i>
Placements collectifs suisses, non cotés	7,1 %	<i>pas de données</i>	<i>pas de données</i>
Fonds immobiliers suisses, cotés	2,7 %	<i>pas de données</i>	<i>pas de données</i>
Immobilier à l'étranger	3,0 %	3,0 %	2,5 %
Immobilier	20,8 %	20,3 %	19,6 %
Actions suisses	9,8 %	9,9 %	10,0 %
Actions pays industrialisés	16,1 %	15,4 %	15,4 %
Actions pays émergents	4,1 %	4,4 %	4,8 %
Actions	30,0 %	29,7 %	30,2 %
Hedge Funds	1,6 %	1,9 %	2,5 %
Private Equity	2,2 %	2,1 %	2,1 %
Placements d'infrastructure	1,3 %	1,2 %	0,9 %
Créances alternatives	1,1 %	0,9 %	1,0 %
Autres placements alternatifs	2,4 %	2,8 %	2,5 %
Placements alternatifs	8,6 %	8,9 %	8,9 %

8) Les catégories de placement relevant des créances et de l'immobilier suisse ont été redéfinies: désormais, les chiffres concernent les sous-catégories « Obligations CHF », « Hypothèques et autres créances CHF » (jusqu'ici « Obligations d'État CHF » et « Obligations d'entreprises, hypothèques et autres créances CHF »), ainsi que « Immobilier suisse, placements directs », « Placements collectifs suisses, non cotés » (fondations de placement, fonds immobiliers non cotés) et « Fonds immobiliers suisses, cotés » (jusqu'ici « Immobilier résidentiel suisse, placements directs », « Immobilier commercial suisse, placements directs » et « Fonds immobiliers suisses »).

Alors que la part des créances et des placements alternatifs a quelque peu diminué, les stratégies de placement des institutions de prévoyance prévoient une part légèrement plus élevée en moyenne des actions et de l'immobilier. Avec 37,6 %, les créances restent la catégorie la plus importante dans l'ensemble de ces stratégies.

La part des placements en devises étrangères sans couverture du risque de change (voir fig. 28) est de 16,4 % en moyenne. Elle est légèrement supérieure à celle de l'année précédente (16,1 %).

Fig. 28: Exposition au risque de change



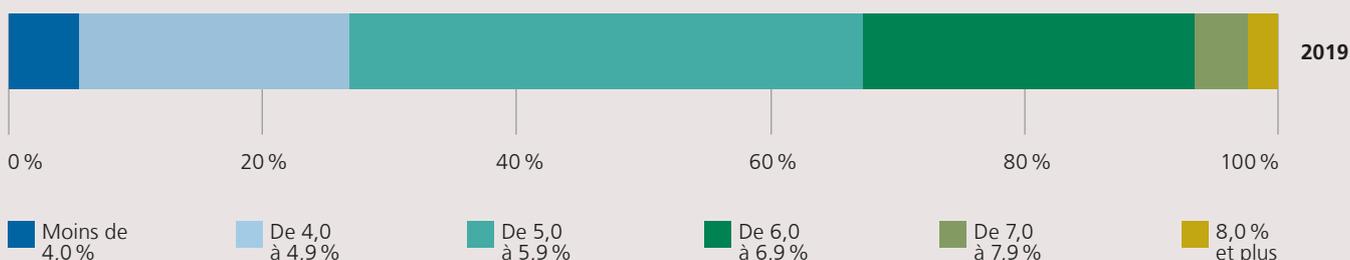
7.2 Volatilité comme mesure du risque de placement

Le risque de placement est mesuré à l'aune de la volatilité, c'est-à-dire des fluctuations attendues (écart-type) du rendement des placements. En supposant une distribution normale des rendements, la volatilité peut être interprétée comme le montant de la perte de valeur de la fortune que l'on peut s'attendre à subir au moins tous les six ans environ en raison des fluctuations du marché. Par exemple, avec une volatilité de 7 %, une perte de valeur de la fortune d'au moins 7 % peut être attendue tous les six ans environ. Désormais, les données enregistrées depuis 1999 (au lieu des données historiques sur dix ans) sont utilisées comme base pour mesurer la

fluctuation (volatilité) des différentes catégories de placement et les relations entre ces mesures (corrélations). Par rapport à la méthodologie précédente, ce changement a notamment pour conséquence qu'en moyenne la volatilité en 2019 se situe à un niveau d'environ 0,75 point de pourcentage plus bas.

La volatilité estimée moyenne s'est chiffrée à 5,6 % en 2019 (elle était de 6,2 % en 2018, chiffre basé sur l'ancienne méthodologie). La majeure partie du capital de prévoyance est investie à l'aide d'une stratégie de placement dont la volatilité annuelle estimée est comprise entre 5 et 6 % (voir fig. 29). 2 % du capital de prévoyance a une volatilité estimée de 8 % et plus.

Fig. 29: Volatilité estimée



7.3 Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

La valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur est en légère progression par rapport à l'année précédente et atteint 17,8 % des capitaux de prévoyance en 2019 (contre 17,6 % en 2018) (voir fig. 30).

La valeur moyenne du taux de couverture calculé sur des bases individuelles a augmenté, passant de 106,4 % à la fin de l'année précédente à 111,6 % en 2019 ; ainsi la valeur cible est atteinte, en moyenne, à 65 % (contre 36 % en 2018).

7.4 Rémunération et rendement net

Pour leur décision relative à la rémunération des avoirs de vieillesse, les institutions de prévoyance tiennent compte de leur situation financière ainsi que du taux d'intérêt minimal prescrit par la loi pour l'avoir de vieillesse LPP (art. 12 OPP 2). Du point de vue des assurés actifs, l'attention est également dirigée vers le rendement net obtenu et une relative égalité de traitement avec les rentiers, raison pour laquelle ces deux aspects sont souvent inclus dans la prise de décision paritaire concernant la rémunération. La répartition de la rémunération des avoirs de vieillesse (voir fig. 31) montre qu'une grande partie des capitaux de prévoyance ont été rémunérés, en 2019, à un taux dépassant le taux minimal LPP. Celui-ci est de 1 % depuis 2017. La rémunération des avoirs de vieillesse dépend aussi fortement du rendement net : 44 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs avaient été rémunérés à moins de 2,0 % en 2017, alors que cette proportion était de

72 % en 2018, année de faibles rendements. En 2019, cette proportion a de nouveau diminué, s'établissant à 35 %.

Le rendement net des institutions de prévoyance a été très satisfaisant en 2019 (voir fig. 32) : 97 % de la fortune gérée par les institutions de prévoyance a obtenu un rendement net de plus de 6 %, tandis qu'en 2018 le rendement net de 97 % de la fortune était inférieur à 0 %.

7.5 Appréciation

En matière de placements, les institutions de prévoyance sont obligées de prendre et de supporter des risques. Leurs objectifs de rendement continuent de les soumettre à une forte pression en raison des engagements existants et du niveau des taux d'intérêt.

Les institutions de prévoyance ont atteint globalement 65 % de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur (contre 36 % en 2018). Cette nette augmentation s'explique par les taux de couverture élevés obtenus sous l'effet du rendement net réalisé sur les placements.

Le rendement positif des placements en 2019 a débouché sur une amélioration manifeste de la situation financière de nombreuses institutions de prévoyance. Celles qui ont utilisé les rendements élevés pour maintenir des prestations insuffisamment financées devront, en cas de nouveau revers boursier, réduire les prestations et, le cas échéant, prendre des mesures d'assainissement encore plus drastiques.

Fig. 30: Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

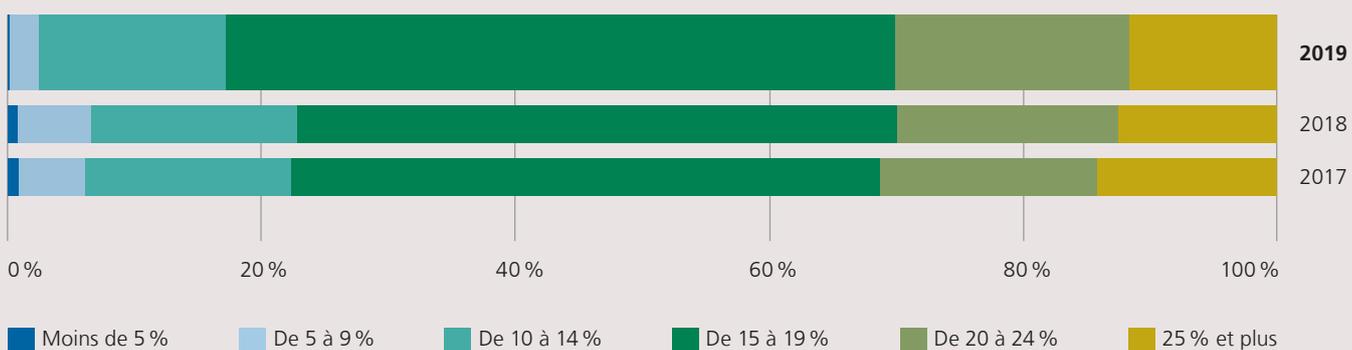


Fig. 31: Rémunération des avoirs de vieillesse

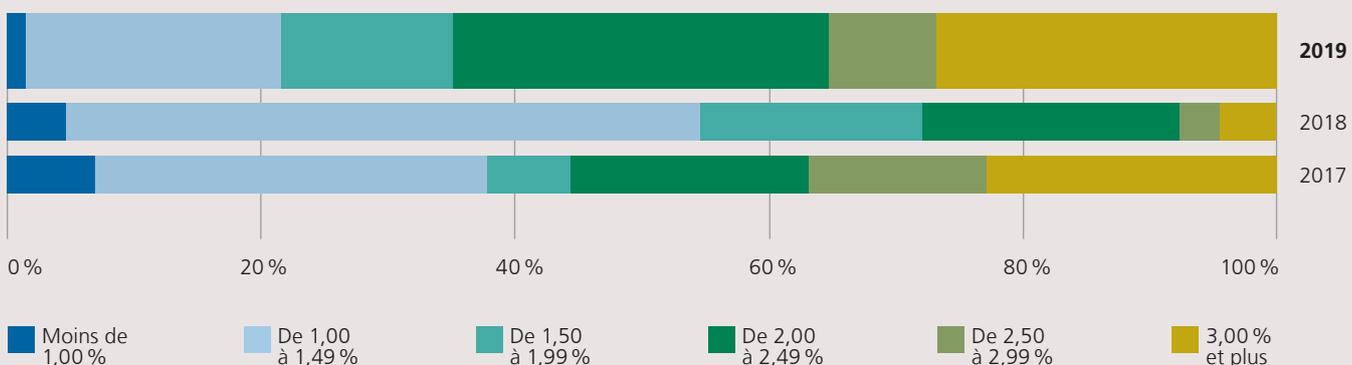
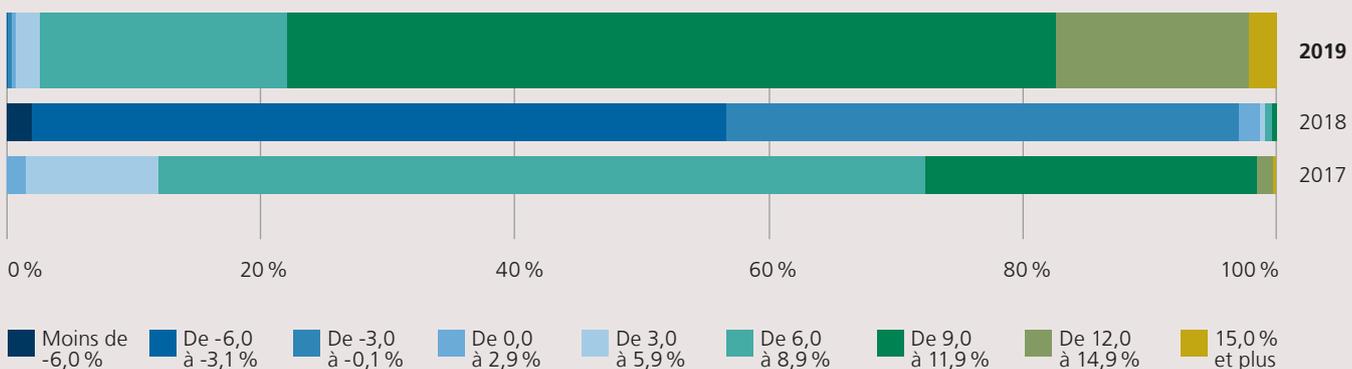


Fig. 32: Rendement net



8 Composantes du risque et risque global

Le risque global est estimé, comme les années précédentes, à partir du taux de couverture calculé sur des bases uniformes, des promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite, de la capacité d'assainissement et de la stratégie de placement.

Comme le taux de couverture constitue la principale composante du risque, on lui attribue, pour calculer le risque global, un coefficient double en comparaison aux trois autres composantes du risque. Cette catégorisation, la CHS PP en est consciente, est très schématique; elle sert uniquement à présenter une analyse des risques systémiques et non à évaluer la situation individuelle d'une institution de prévoyance.

8.1 Composantes du risque

Pour évaluer le risque lié au taux de couverture, on recourt à une évaluation de ce taux reposant sur des bases uniformes. À cette fin, la CHS PP a appliqué cette année un taux d'intérêt technique moyen de 1,9 % (contre 2,1 % en 2018) et les bases techniques LPP 2015 avec table de génération. Le rendement des placements, très positif dans la grande majorité des cas en 2019, a entraîné une hausse du taux de couverture et, par voie de conséquence, une réduction des valeurs de ce risque. Alors qu'en 2018, 28 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète

affichaient un risque plutôt élevé ou élevé, elles n'étaient plus que 7 % à le faire en 2019, situation à peu près comparable à celle d'il y a deux ans (6 % en 2017) (voir fig. 33 et chap. 11.2 pour l'explication des niveaux de risque).

En ce qui concerne le risque lié aux promesses d'intérêts, 68 % des institutions de prévoyance présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé, une proportion nettement plus importante qu'en 2018 (44 %) (voir fig. 34). Étant donné que la promesse d'intérêts moyenne a légèrement diminué par rapport à l'année précédente passant de 2,69 % à 2,64 %, cette augmentation du niveau de risque s'explique principalement par la diminution du niveau des taux d'intérêt, et, par l'ajustement de l'échelle du niveau de risque opéré pour tenir compte de cette baisse du niveau des taux d'intérêt de 0,5 point de pourcentage. La différence par rapport au taux d'intérêt technique moyen de 1,88 % (2,10 % en 2018) s'est encore accrue.

Le risque lié à la capacité d'assainissement n'a pas subi de grandes modifications depuis des années (voir fig. 35). La proportion des institutions de prévoyance qui présentent un risque plutôt élevé ou élevé sur ce plan est à un niveau comparable à celui de l'année précédente (53 %). Cela montre qu'un assainissement ne serait pas une tâche facile pour la majorité des institutions de prévoyance. Il importe donc que celles-ci calculent leurs engagements de manière réaliste.

Fig. 33: Risque lié au taux de couverture

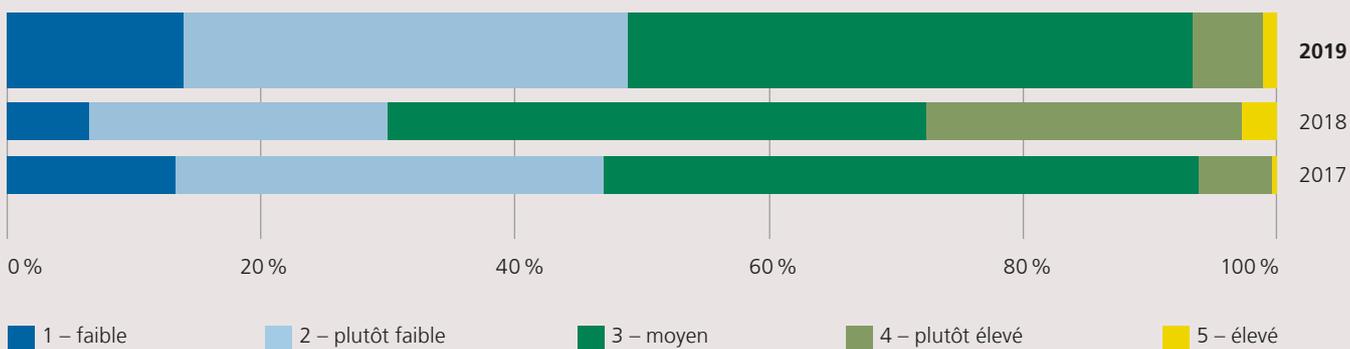


Fig. 34: Risque lié aux promesses d'intérêts

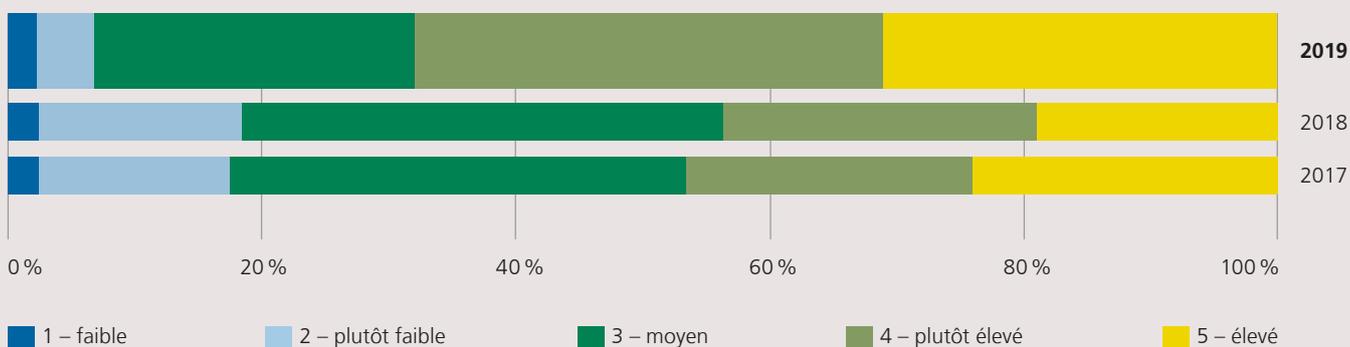


Fig. 35: Risque lié à la capacité d'assainissement



Le risque lié à la stratégie de placement est calculé en fonction de la volatilité des rendements estimée (écart-type). Pour générer les revenus dont elles ont besoin, les institutions de prévoyance continuent de prendre des risques relativement élevés dans leurs stratégies de placement. 58 % d'entre elles présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé (voir fig. 36).

8.2 Risque global

Le risque global a légèrement diminué en 2019. La nette amélioration observée au niveau du risque lié au taux de couverture est principalement due à la performance très satisfaisante des placements des institutions de prévoyance. Les composantes du risque liées à la capacité d'assainissement et à la stratégie de placement ne subissent que de modestes changements au fil du temps et exercent, de ce fait, un effet stabilisateur sur le risque global.

16 % des institutions de prévoyance (contre 24 % en 2018) présentent actuellement un risque global plutôt élevé ou élevé. Il est à souligner que très peu d'entre elles ont un risque global élevé (voir fig. 37).

8.3 Appréciation

Tout système de prévoyance comporte des risques. Financé par répartition, le système du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques résident dans l'évolution de l'espérance de vie et dans le risque de placement sur les marchés de capitaux suisses et mondiaux.

Les institutions de prévoyance ne peuvent pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques appropriés. Le risque global auquel les institutions de prévoyance suisses sont exposées a diminué en 2019, principalement en raison de la hausse des taux de couverture.

L'année dernière, les promesses d'intérêts ont bien moins diminué que les taux d'intérêt techniques moyens utilisés. La différence entre les deux s'est donc accrue. Or, il n'est pas

possible d'atteindre les valeurs cibles des promesses d'intérêts sans prendre des risques, vu la faiblesse actuelle des taux d'intérêt. Les institutions de prévoyance doivent se baser sur des perspectives de rendement adaptées à la situation des taux d'intérêt. De plus, elles doivent compter avec la possibilité que leurs positions en actions, en biens immobiliers et en obligations subissent de nouveaux reculs, quand bien même le résultat des placements en actions a été très positif en 2019.

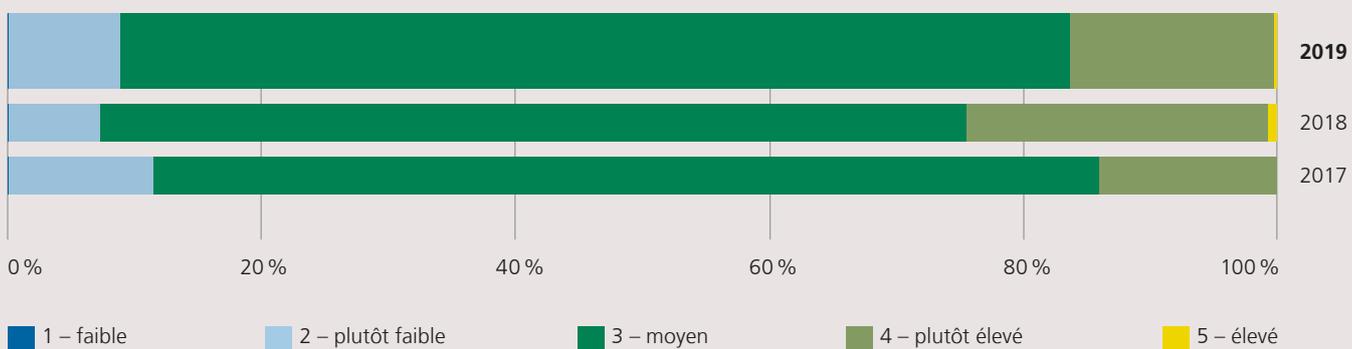
C'est à l'organe suprême de l'institution de prévoyance qu'il revient de prendre des mesures pour réduire les risques. Compte tenu du niveau très bas des taux d'intérêt des obligations de la Confédération, de l'augmentation attendue de la proportion de rentiers et de la faible capacité d'assainissement moyenne des institutions de prévoyance, d'autres acteurs, notamment parmi les milieux économiques et politiques, sont appelés à faciliter l'émergence de solutions supportables pour toutes les parties concernées.

C'est dans la composante du risque lié aux promesses d'intérêts que la proportion d'institutions de prévoyance présentant un niveau de risque élevé est la plus importante. En raison de la baisse des taux d'intérêt du marché d'environ 0,5 point de pourcentage en 2019, les risques liés aux promesses d'intérêts des institutions de prévoyance ont augmenté de manière significative. La marge de manœuvre des organes suprêmes des institutions de prévoyance proches du régime obligatoire LPP est limitée par le taux de conversion minimal LPP. Il appartient aux responsables politiques de veiller à ce que le niveau des prestations reste réaliste.

Fig. 36: Risque lié à la stratégie de placement



Fig. 37: Risque global



9 Mesures d'assainissement

9.1 Contexte

Au 31 décembre 2019, 24 institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (89 en 2018), réunissant un capital de prévoyance d'environ 8 milliards de francs (94 milliards de francs en 2018) et comptant au total 28 000 assurés actifs et 14 000 rentiers (contre respectivement 447 000 et 113 000 en 2018), étaient en situation de découvert. Cette proportion est très faible : elle signifie que moins de 1 % des assurés actifs sont potentiellement concernés par des mesures d'assainissement (contre 15 % en 2018). Ces chiffres ne comprennent pas les œuvres de prévoyance en découvert qui sont affiliées à une institution de prévoyance dont le taux de couverture global est supérieur à 100 %.

En vertu de la loi, les conseils de fondation sont tenus de prendre des mesures d'assainissement adaptées à la situation de leur institution. Les mesures d'assainissement envisagées, décidées ou mises en œuvre par les institutions de prévoyance sont classées dans les catégories suivantes en fonction de leur efficacité :

- mesures à effets importants : contribution de l'employeur ou d'une fondation de financement, application d'un taux d'intérêt nul (pour les institutions enveloppantes), augmentation des cotisations, prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des employeurs et des salariés ;

- mesures à effets modérés : prise en charge des frais d'administration ou financement des prestations par l'employeur, renonciation de l'employeur à utiliser sa réserve de cotisations ou sa garantie de couverture, réduction du taux d'intérêt, cotisation d'assainissement de la part des rentiers, adaptation ou réduction des prestations futures ;
- mesures à effets limités : amélioration de la gestion des risques (par exemple, optimisation de la réassurance), réduction des frais de gestion et suspension des retraits anticipés au titre de l'acquisition du logement, adaptation de la stratégie de placement.

9.2 Mesures en cas de découvert

Parmi les 24 institutions de prévoyance en situation de découvert, une a prévu des mesures, mais n'a encore rien décidé concrètement, et 13 n'ont prévu aucune mesure. Parmi ces dernières, 8 jugent qu'elles peuvent résorber leur découvert dans un délai de cinq ans sans prendre de mesures, et les 5 autres invoquent d'autres motifs (par exemple, qu'elles sont des caisses ne comptant que des rentiers, ou des institutions en instance de liquidation). 10 institutions de prévoyance ont déjà mis en œuvre des mesures, qui pour la plupart ont des effets importants. En général, plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance en situation de découvert se présente comme suit, en fonction du risque global :

Fig. 38: Nombre d'institutions de prévoyance en situation de découvert

Nombre d'institutions en 2019 (entre parenthèses : valeurs 2018)	Aucune mesure décidée			Mesures décidées avec...			Total
	découvert pouvant être résorbé sans cela	autres motifs	mesures uniquement prévues	effets limités	effets modérés	effets importants	
Niveau de risque 1 (faible)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Niveau de risque 2 (plutôt faible)	1 (2)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (2)
Niveau de risque 3 (moyen)	0 (14)	1 (5)	0 (1)	0 (1)	1 (0)	1 (3)	3 (24)
Niveau de risque 4 (plutôt élevé)	6 (16)	4 (10)	1 (1)	0 (0)	1 (7)	4 (24)	16 (58)
Niveau de risque 5 (élevé)	1 (0)	0 (3)	0 (0)	0 (0)	0 (1)	3 (1)	4 (5)
Total	8 (32)	5 (18)	1 (2)	0 (1)	2 (8)	8 (28)	24 (89)

9.3 Appréciation

Un peu moins de la moitié des institutions de prévoyance qui se trouvaient encore en situation de découvert à fin 2019 ont pris des mesures. La situation de découvert n'était, dans leur cas, pas nouvelle. La plupart de ces institutions ont pris ou mis en œuvre des mesures à effets importants. Les autorités de surveillance directe analysent chaque cas particulier et exigent, le cas échéant, des mesures supplémentaires.

10 Institutions de prévoyance avec garantie étatique

10.1 Contexte

Le nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique est resté inchangé (38). Le présent rapport, comme l'année précédente, comprend les données de l'ensemble de ces 38 institutions de prévoyance. Ces institutions représentent 8,9 % de l'effectif total des assurés (actifs et rentiers) et 14,2 % du capital de prévoyance total, provisions techniques incluses (contre respectivement 8,8 % et 13,9 % en 2018).

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique comprennent aussi bien des institutions ayant pour but ou pratiquant déjà une gestion selon le système de la capitalisation complète que des institutions qui ont choisi le système de la capitalisation partielle visé à l'art. 72a LPP. La garantie étatique ne peut être supprimée qu'à partir du moment où l'institution satisfait aux exigences en matière de capitalisation complète et possède des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

Le présent chapitre donne un aperçu des institutions de prévoyance avec garantie étatique et une comparaison de celles-ci avec les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Des données supplémentaires, mises à jour, peuvent être consultées sur le site Internet de la CHS PP.

10.2 Bases techniques et taux de couverture

Les bases techniques VZ se réfèrent aux données des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public tels que la Confédération, les cantons et les communes. Elles sont donc utilisées de manière prépondérante par les institutions de ce type pour établir le bilan des capitaux de prévoyance liés aux rentes. Les bases VZ les plus récentes publiées, de décembre 2016 (VZ 2015), servent à établir le bilan de 72 % (contre 44 % en 2018) des engagements des institutions de prévoyance avec garantie étatique. Les versions antérieures (en particulier VZ 2010) ne sont utilisées que pour 6 % de ces engagements (contre 34 % en 2018).

La proportion des institutions de prévoyance qui utilisent des tables de génération est nettement plus faible parmi les institutions avec garantie étatique que parmi les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour la clôture de l'exercice 2018, les institutions de prévoyance

avec garantie étatique en faisaient usage pour 13 % des engagements liés aux rentes; ce pourcentage a plus que doublé et se chiffre à 31 % pour la clôture de l'exercice 2019.

En 2019, les taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance avec garantie étatique ont fortement diminué. Pour la première fois, tous les engagements liés aux rentes sont désormais inscrits au bilan en tenant compte d'un taux d'intérêt technique inférieur à 3 %; 64 % (22 % en 2018) des capitaux de prévoyance sont déjà évalués avec un taux d'intérêt technique inférieur à 2,5 % (voir fig. 39). Le taux technique moyen servant à évaluer les engagements liés aux rentes dans le bilan des institutions avec garantie étatique a donc sensiblement diminué, passant de 2,54 % à 2,13 %. Même si ce taux reste supérieur à celui qu'affichent les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, qui est de 1,88 % en moyenne, l'écart entre les deux groupes a néanmoins beaucoup diminué par rapport aux années précédentes.

Environ 56 % des engagements présentent un taux de couverture inférieur à 80 %. Cela s'explique par le fait que 28 des 38 institutions de prévoyance avec garantie étatique sont régies par le système de la capitalisation partielle au sens de l'art. 72a LPP et qu'elles visent donc à long terme une couverture comprise en 80 et 100 %.

Pour les institutions de prévoyance en capitalisation partielle, on observe que 82 % des capitaux de prévoyance (contre 96 % en 2018) sont assurés dans des institutions qui n'ont pas encore atteint le taux de couverture visé (voir fig. 40). Conformément aux dispositions entrées en vigueur en 2012, le taux de couverture visé doit être atteint d'ici la fin de 2051. Fin 2019, l'écart était supérieur à 10 points de pourcentage par rapport au taux de couverture visé pour les institutions représentant 35 % des capitaux de prévoyance engagés (contre 54 % en 2018).

Par rapport à 2018, le taux de couverture calculé sur des bases uniformes (LPP 2015, tables de génération, 1,9 %) fait apparaître une diminution des institutions de prévoyance dont le taux de couverture est inférieur à 70 % (voir fig. 41). Les engagements qui figurent au bilan dont le taux de couverture est supérieur à 100 % ont clairement augmenté.

Fig. 39: Taux d'intérêt technique

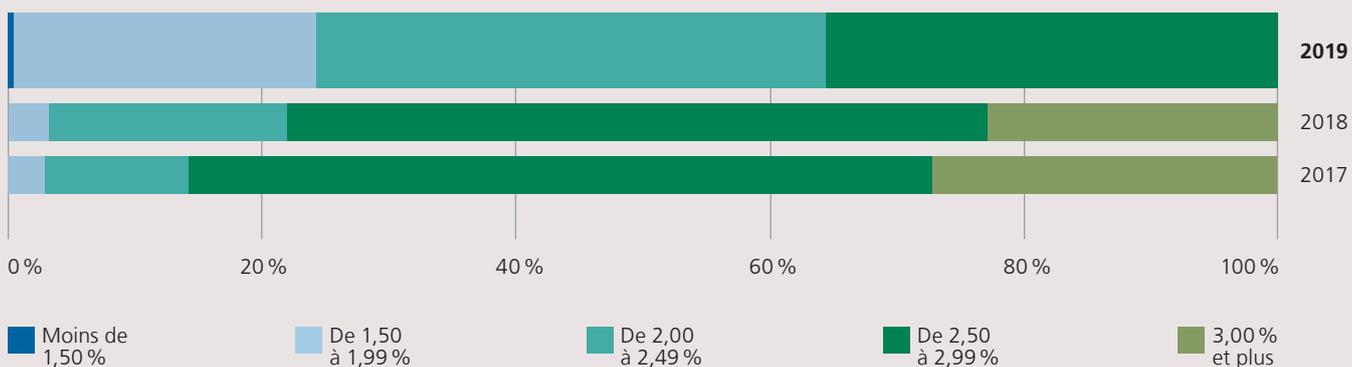


Fig. 40: Écart avec le taux de couverture visé (seulement en cas de capitalisation partielle)

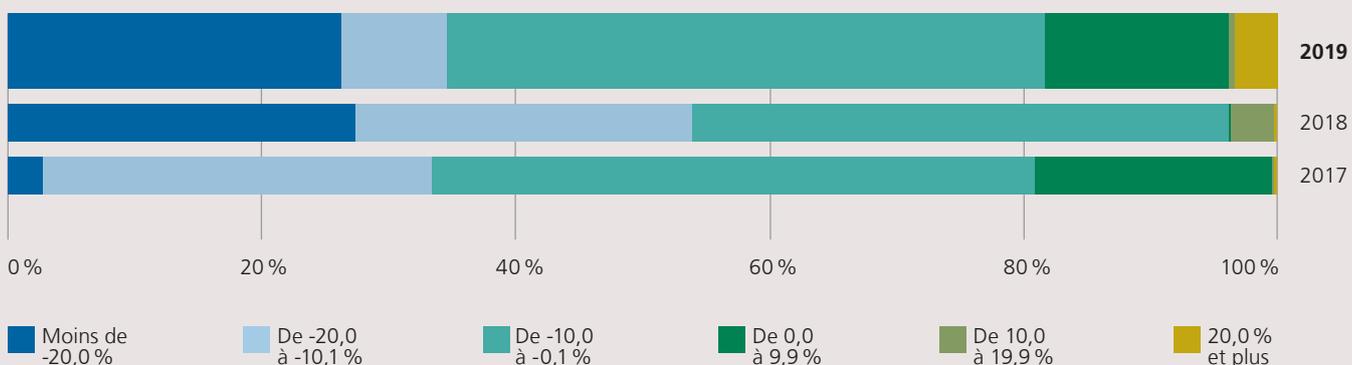
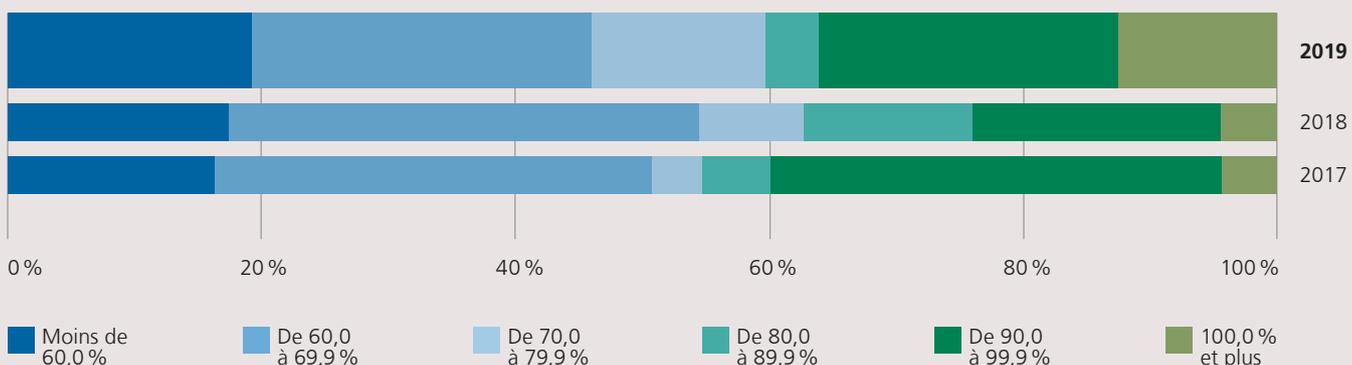


Fig. 41: Taux de couverture calculé sur des bases uniformes



10.3 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique restent nettement plus souvent organisées selon la primauté des prestations que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Aucune institution de prévoyance n'a changé de primauté au cours de l'année sous revue. Pour des raisons structurelles, la proportion des institutions en primauté des prestations a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente pour atteindre 47,6 % (contre 46,1 % en 2018).

En 2019, 67 % des promesses d'intérêts sont déjà inférieures à 3,0 %, et, qui plus est, la proportion des valeurs atteignant 3,5 % et plus a de nouveau diminué de manière significative (voir fig. 42). Avec une moyenne de 2,86 % (contre 3,07 % en 2018), ces promesses d'intérêts restent en 2019 supérieures de 0,7 point de pourcentage (contre 0,5 en 2018) à la moyenne des taux techniques appliqués. La promesse d'intérêts des institutions de prévoyance avec garantie étatique est, en moyenne, supérieure de 0,2 point de pourcentage seulement (contre 0,4 en 2018) à celle des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. En 2019, la promesse d'intérêts moyenne des institutions de prévoyance avec garantie étatique s'est donc rapprochée de celle des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète.

10.4 Structure et capacité d'assainissement

Qu'elle soit combinée à des cotisations d'assainissement ou à une diminution de la rémunération des avoirs de vieillesse, la capacité d'assainissement des institutions de prévoyance avec garantie étatique est en général très restreinte. Cela s'explique par le fait que ces institutions prennent souvent des engagements considérables envers les rentiers. Dans ces circonstances, le prélèvement de cotisations d'assainissement sur les salaires des assurés actifs et l'abaissement de la rémunération des capitaux de prévoyance de ces mêmes assurés ne parviennent à améliorer la situation financière que de manière limitée. Ces mesures ont souvent un faible impact sur le taux de couverture, bien que la part des avoirs LPP dans l'ensemble du capital de prévoyance des assurés actifs (38,8 %) soit quelque peu inférieure à celle qu'on observe dans les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (40,8 %).

10.5 Stratégie de placement

L'enquête n'a révélé aucune différence notable dans la politique de placement entre les institutions de prévoyance avec garantie étatique et les autres institutions de prévoyance.

Par rapport à 2018, le niveau de la valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique n'a que peu changé (voir fig. 43). Selon la loi, la suppression de la garantie étatique n'est possible que lorsque la valeur cible est atteinte. En moyenne, la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique est inférieure de 2,4 points de pourcentage (2,5 points de pourcentage en 2018) à celle des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. La volatilité moyenne estimée est, quant à elle, de 5,7 % dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique et donc comparable à celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (5,6 %).

10.6 Composantes du risque et risque global

Dans trois des quatre composantes du risque examinées (taux de couverture calculé sur des bases uniformes, promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite et capacité d'assainissement), les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent des risques nettement plus élevés que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour toutes les composantes du risque, la moitié au moins des institutions de prévoyance avec garantie étatique se situent à un niveau de risque plutôt élevé ou élevé.

Presque toutes les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent un risque global moyen à élevé (voir fig. 44). Malgré le fait que la composante du risque taux de couverture se soit sensiblement améliorée dans le calcul des niveaux de risque, cela ne se retrouve pas au niveau du risque global en raison de tendances opposées dans d'autres composantes à savoir, les promesses d'intérêts et la stratégie de placement. Par rapport aux institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, le risque global est nettement plus élevé (voir fig. 37).

Fig. 42: Promesses d'intérêts relatives aux rentes futures

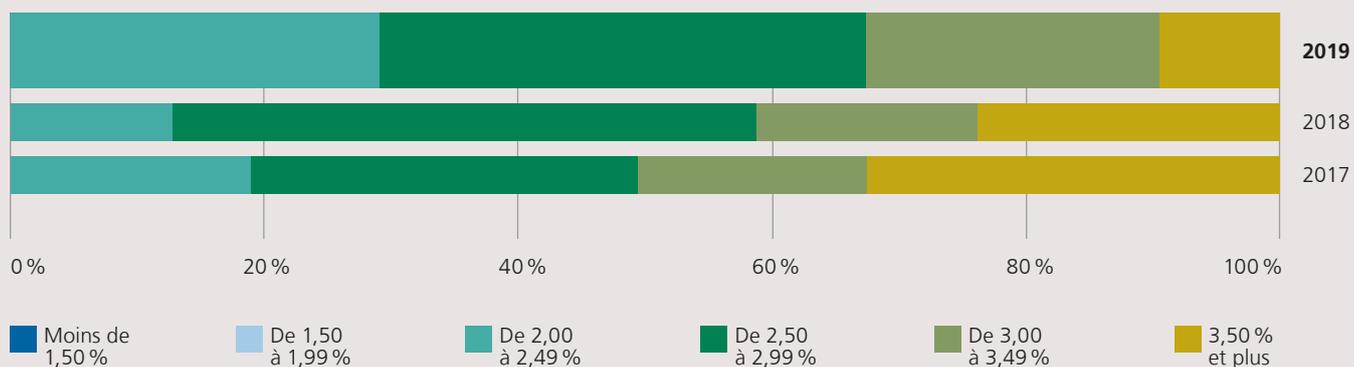


Fig. 43: Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

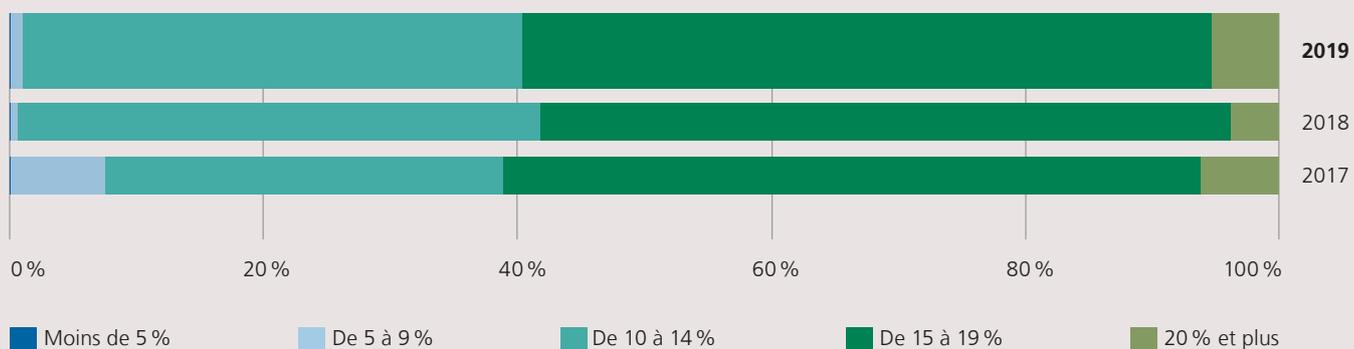
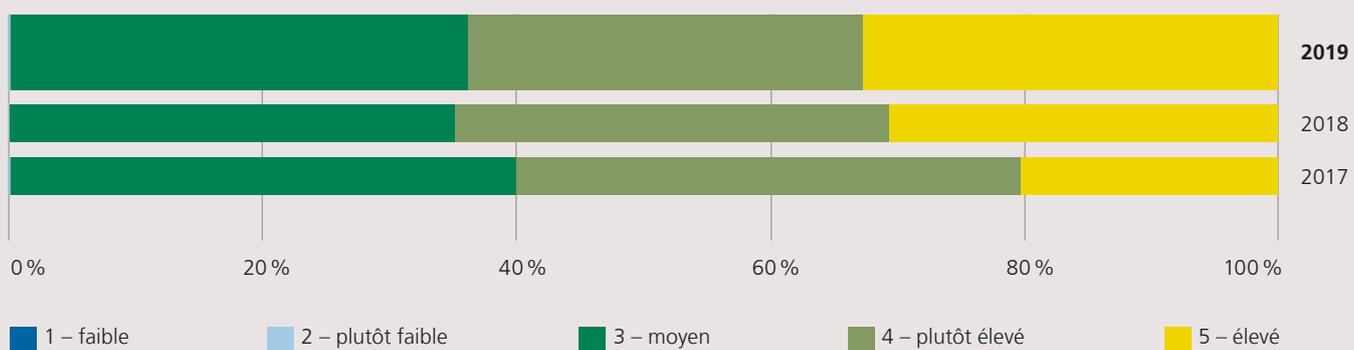


Fig. 44: Risque global



11 Annexe

Les données relatives aux graphiques publiés dans le présent rapport et les chiffres concernant les institutions de prévoyance, les assurés actifs, les rentiers et les capitaux de prévoyance sont disponibles en format Excel sur le site Internet de la CHS PP: <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere>. D'autres documents

(au format PDF) se trouvent sur la même page, tels que le questionnaire adressé aux institutions de prévoyance, le guide qui l'accompagnait (comprenant les définitions des termes techniques utilisés) et une note sur la méthode employée pour calculer les chiffres-clés et les niveaux de risque. Le présent rapport y figure également (au format PDF ou ePaper).

11.1 Caractéristiques des institutions de prévoyance

Fig. 45: Forme juridique

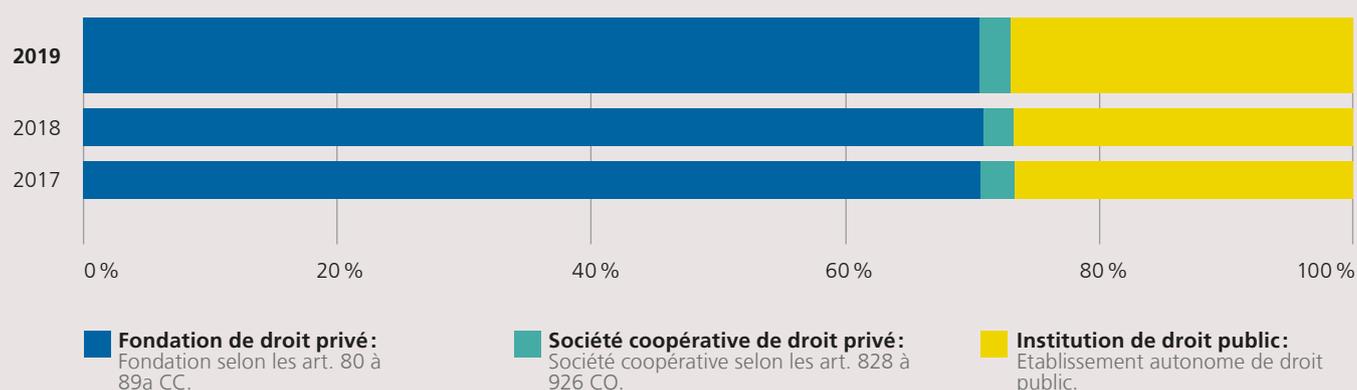


Fig. 46: Employeurs et forme de garantie

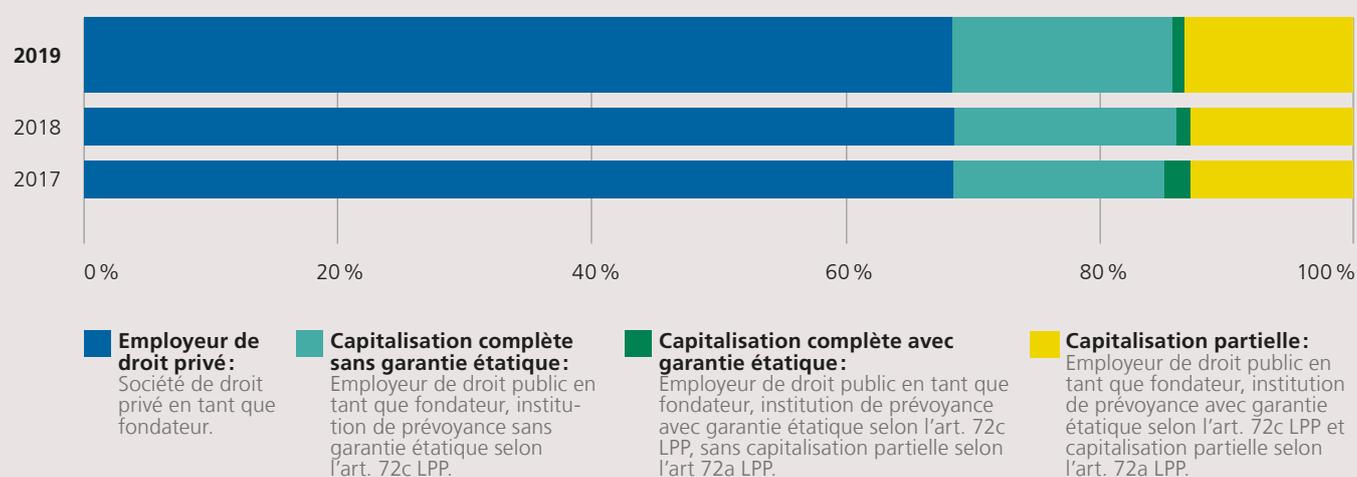
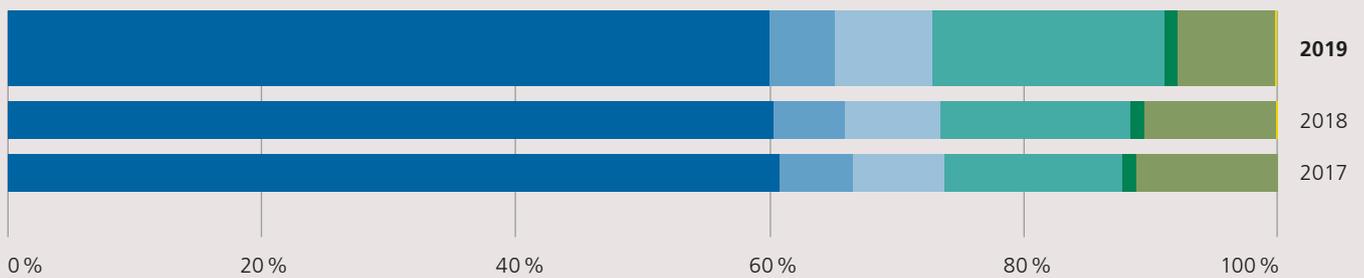


Fig. 47: Couverture d'assurance



Autonomie sans réassurance:
L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).

Autonomie avec réassurance de type stop-loss:
Une franchise convenue (prestations d'assurance cumulées dans une période convenue) est à la charge de l'institution de prévoyance et la partie excédentaire à celle de l'institution d'assurance.

Autonomie avec réassurance de type excess-of-loss:
Une franchise convenue par personne assurée est à la charge de l'institution de prévoyance et la partie excédentaire à celle de l'institution d'assurance. Il existe éventuellement une réassurance supplémentaire de type stop-loss.

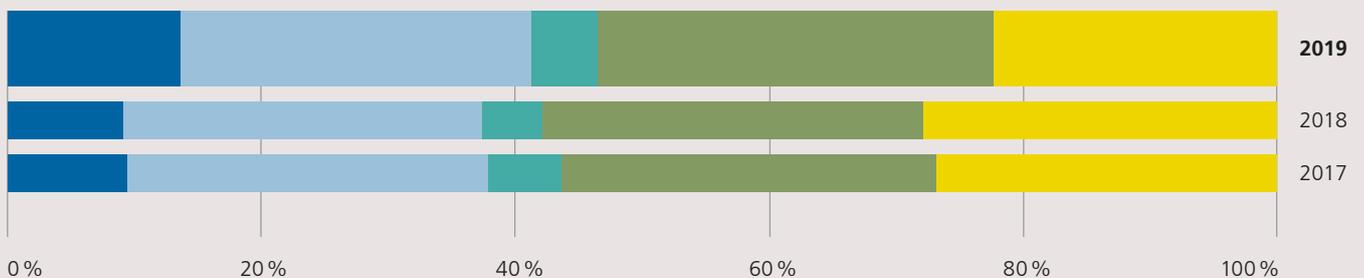
Semi-autonome: prestations de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance:
Les prestations de vieillesse sont à la charge de l'institution de prévoyance et les risques décès et/ou invalidité à celle de l'institution d'assurance.

Semi-autonome: rachat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une institution d'assurance:
L'institution de prévoyance accumule l'avoir de vieillesse et rachète, au moment du départ à la retraite, la prestation de vieillesse auprès d'une institution d'assurance, qui assume également tous les autres risques.

Avec assurance complète:
L'intégralité des risques sont réassurés auprès d'une institution d'assurance.

Institution d'épargne:
L'institution a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité.

Fig. 48: Forme administrative



Institution de prévoyance d'un seul employeur:
Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.

Institution de prévoyance d'un groupe:
Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur et d'autres entreprises qui font partie du même groupe, du même holding, qui dépendent de la même société mère ou qui sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.

Autre regroupement de plusieurs employeurs:
Institution de prévoyance d'un regroupement d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés (par exemple: celles qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique et financier).

Institution collective ou commune d'employeurs de droit privé:
Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés plusieurs employeurs qui, en règle générale, n'entretiennent pas de lien économique ou financier étroit entre eux.

Institution collective ou commune d'employeurs de droit public:
Institution collective ou commune d'employeurs de droit public (collectivité publiques, entreprises semi-publiques et entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune) qui, en règle générale, n'entretiennent pas de lien économique ou financier étroit entre eux.

11.2 Calcul des niveaux de risque

Les niveaux de risque sont calculés selon le même modèle que l'année précédente. Les paramètres utilisés pour les calculs de l'exercice 2019 sont les suivants.

Taux de couverture calculé sur des bases uniformes

Le niveau de risque est attribué comme suit :

Taux de couverture des IP sans garantie étatique	Niveau de risque
≥ 120,0 %	1
110,0 – 119,9 %	2
100,0 – 109,9 %	3
90,0 – 99,9 %	4
< 90,0 %	5

Taux de couverture des IP avec garantie étatique	Niveau de risque
≥ 100,0 %	1
90,0 – 99,9 %	2
80,0 – 89,9 %	3
70,0 – 79,9 %	4
< 70,0 %	5

Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

La promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesses d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse d'intérêts	1
< 0,75 %	1
0,75 – 1,49 %	2
1,50 – 2,24 %	3
2,25 – 2,99 %	4
≥ 3,00 %	5

Les institutions appliquant la primauté des prestations sont créditées d'office d'un niveau de risque supplémentaire et les formes mixtes, d'un demi-niveau.

L'échelle a été adaptée par rapport à l'année précédente pour tenir compte de la baisse du niveau des taux d'intérêt.

Capacité d'assainissement

La capacité d'assainissement est mesurée à l'aune de la moyenne des deux effets suivants :

- l'amélioration du taux de couverture obtenue par des cotisations d'assainissement équivalant à 1 % de la somme des salaires ;
- l'amélioration du taux de couverture obtenue par une diminution de 0,5 % de la rémunération des avoires de vieillesse LPP et de 1,5 % de la rémunération des capitaux de prévoyance dans le régime subobligatoire.

La moyenne qui en résulte est échelonnée comme suit :

Effet	Niveau de risque
≥ 0,80 %	1
0,60 – 0,79 %	2
0,40 – 0,59 %	3
0,20 – 0,39 %	4
< 0,20 %	5

Stratégie de placement

Le niveau de risque de la stratégie de placement est calculé sur la base de la volatilité estimée (risque de fluctuation) de la stratégie de placement :

Volatilité	Niveau de risque
< 2,875 %	1
2,875 – 4,124 %	2
4,125 – 5,374 %	3
5,375 – 6,624 %	4
≥ 6,625 %	5

La classification des risques de placement pour le calcul de la volatilité s'appuie sur une matrice de covariance. Jusqu'ici, la CHS PP définissait la matrice de covariance sur la base des rendements mensuels sur une période glissante de dix ans. Elle a révisé son modèle et se fonde désormais sur les rendements mensuels depuis 1999, ce qui devrait conduire à des volatilités légèrement plus stables en raison de l'allongement de la période considérée. Et comme cette période sera chaque année plus longue, l'effet des périodes d'observation devrait diminuer et la stabilité de l'estimation de la volatilité, augmenter. Toutefois, cette révision méthodologique a pour conséquence que la volatilité en 2019 n'est pas directement comparable à celle des années précédentes (en moyenne, les volatilités sont inférieures d'environ 0,75 point de pourcentage par rapport à l'ancien modèle).

11.3 Définitions

Bases biométriques

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès et d'invalidité. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans.

Capital de prévoyance des assurés actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement selon des principes reconnus et en référence à des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26.

L'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs au sens de l'art. 15 LPP (compte témoin) constitue une partie de leur capital de prévoyance.

Capital de prévoyance des rentiers

Les principes applicables au capital de prévoyance des rentiers sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des assurés actifs.

Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance des corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle ont dû, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et rentiers) est déterminant pour l'enquête.

Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % au plus tard d'ici la fin de 2051 (voir art. 72a, al. 1, let. c, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17.12.2010).

Enregistrement et étendue des prestations

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Les autres institutions de prévoyance offrent uniquement des prestations surobligatoires.

Garantie étatique

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'État. Les engagements des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public peuvent, quant à eux, être couverts par une garantie étatique. Les institutions de prévoyance gérées selon le système de la capitalisation partielle doivent bénéficier d'une garantie de l'État au sens de l'art. 72c LPP et fixer le taux de couverture visé à 80 % au minimum. Le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Institution de prévoyance enveloppante

Une institution de prévoyance enveloppante assure davantage que les prestations minimales légales définies par la LPP (partie obligatoire LPP).

Nombre d'assurés actifs

Les assurés actifs sont tous les assurés qui ne sont ni invalides ni à la retraite.

Nombre de rentiers

Le nombre de rentiers est le nombre de personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou d'enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une institution d'assurance) ne sont pas pris en compte dans la présente enquête.

Provision pour renforcement (tables périodiques)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Lorsque les chiffres n'étaient pas encore disponibles au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ont procédé à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

Réserves de cotisations d'employeur

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement à titre de cotisations.

Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des cotisations sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Somme du bilan

La somme du bilan est indiquée conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les rentiers provenant de contrats d'assurance (chiffres provisoires).

Taux de couverture

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{F_p \times 100}{C_p} = \text{taux de couverture en \%},$$

où F_p (fortune de prévoyance disponible) et C_p (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des rentiers et aux provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actualisée d'un versement futur.

11.4 Liste des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
CC	Code civil suisse
CFA 1980	Bases techniques de la Caisse fédérale d'assurance (aujourd'hui PUBLICA)
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CO	Code des obligations
Cp	Capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuariel
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution(s) de prévoyance
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP 2000 / LPP 2010 / LPP 2015	Tables de mortalité LPP, publiées par Libera SA et Aon Suisse SA
OFS	Office fédéral de la statistique
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance
TConv	Taux de conversion
VZ 1980 / VZ 2010 / VZ 2015	Bases techniques communes aux caisses de droit public, publiées par la Caisse de pension de la Ville de Zurich
∅	Moyenne

